

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : <i>Affaire Aksu c. Turquie</i> (Grande Chambre)	3
Cour européenne des droits de l'homme : <i>Affaire Vejdeland et autres c. Suède</i>	4
Comité des Ministres : Recommandation sur la protection des droits de l'homme dans le cadre des services de réseaux sociaux	5
Comité des Ministres : Recommandation sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des moteurs de recherche	6

UNION EUROPÉENNE

Commission européenne : Consultation publique sur les futures règles applicables au soutien au secteur cinématographique	6
Commission européenne : Plan de numérisation du patrimoine cinématographique français approuvé	7

NATIONAL

BE-Belgique

Un radiodiffuseur commercial flamand autorisé à interrompre un film par de la publicité	8
---	---

BG-Bulgarie

Un opérateur mobile sanctionné pour avoir organisé un jeu d'argent télévisé sans autorisation préalable	8
---	---

CH-Suisse

Un programme pour promouvoir la diversité de l'offre et le cinéma numérique	9
---	---

DE-Allemagne

Le BGH statue sur le droit du coauteur de « Das Boot » à une participation proportionnée aux recettes d'exploitation du film	9
Le BVerwG conclut à l'illégalité d'une interdiction de photographier des fonctionnaires de police du SEK	10
L'OLG de la Hanse interdit à Rapidshare la mise à disposition de certains contenus	11
Le Bundestag approuve un projet de loi visant à renforcer la liberté de la presse	11
La ZAK épingle plusieurs émissions pour infraction à la législation sur la publicité	12
La KJM se prononce en faveur de l'élargissement des compétences de la FSF	12
Le ministère annonce une révision de la loi sur la protection de mineurs	13
Le FRK et RTL Allemagne passent un accord pour la retransmission par câble	13

FI-Finlande

Proposition portant sur les délits de presse, les communications non sollicitées et le harcèlement	14
--	----

FR-France

Demande d'interdiction d'un film et de sa bande-annonce	15
---	----

Al Jazeera s'engage en justice à ne pas diffuser la vidéo des tueries de Toulouse	15
L'entrée de Canal Plus sur le marché de la TV gratuite sous haute surveillance	16

GB-Royaume Uni

La Cour d'appel déboute les fournisseurs de services internet de leur appel contre des dispositions de la loi relative à l'économie numérique	16
Les limites de l'affirmation « vu à la télé »	17
Extension des allègements fiscaux initialement applicables à la production cinématographique aux productions télévisuelles, aux jeux vidéo et aux films d'animation	18

GR-Grèce

Restructuration du radiodiffuseur grec de service public ERT	18
La transition vers le numérique est en marche	19

IE-Irlande

Diffusion d'un « tweet » non vérifié préjudiciable à un candidat à l'élection présidentielle	19
--	----

IT-Italie

Nouvelle loi relative au cinéma et à l'audiovisuel dans la région du Latium	20
Liste de l'AGCOM des événements d'importance majeure	21
Adoption par l'AGCOM du plan définitif d'attribution des fréquences de la TNT	21
Adoption par l'AGCOM d'un règlement sur l'accès aux réseaux de nouvelle génération	22

MK-"l'ex République Yougoslave De Macédoine"

Modification de la loi relative aux communications électroniques pour faciliter l'introduction de la TNT	23
--	----

MT-Malte

Les sanctions administratives infligées par l'Autorité de la radiodiffusion sont jugées contraires aux règles de justice naturelle	23
--	----

PT-Portugal

Prédominance du football dans la liste portugaise des événements d'importance majeure	24
---	----

RO-Roumanie

Décret d'urgence sur le traitement des données personnelles et la protection de la vie privée	25
---	----

RU-Fédération De Russie

Signature du décret sur la télévision publique	26
--	----

SK-Slovaquie

Identification d'un fournisseur de services de médias	26
---	----

DE-Allemagne

Les radiodiffuseurs publics lancent une plateforme de VOD	28
---	----

Informations éditoriales

Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel 76, allée de la Robertsau F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19
E-mail : obs@obs.coe.int www.obs.coe.int

Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

Directeur exécutif :

Wolfgang Closs

Comité éditorial :

Susanne Nikoltchev, rédactrice en chef • Francisco Javier Cabrera Blázquez, rédacteur en chef adjoint (Observatoire européen de l'audiovisuel)

Michael Botein, The Media Center at the New York Law School (USA) • Björn Janson, Division Media de la Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France)

• Andrei Richter, Faculté de journalisme, université d'Etat de Moscou (Fédération de Russie) • Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) • Harald Trettenbrein, Direction générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) • Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas)

Conseiller du comité éditorial :

Amélie Blocman, Victoires Editions

Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10;

e-mail : alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Michelle Ganter, European Audiovisual Observatory (co-ordination) • Ulrike Aschermann-Henger • Brigitte Auel • France Courrèges • Paul Green • Diane Müller-Tanquerey • Marco Polo Sàrl • Katherine Parsons • Stefan Pooth • Erwin Rohwer • Roland Schmid

Corrections :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel • Christina Angelopoulos, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) • Johanna Fell, Déléguée européenne BLM, Munich (Allemagne) • Amélie Lépinard, titulaire du Master Affaires internationales et européennes, Université de Pau (France) • Julie Mamou • Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) • Anne Yliniva-Hoffmann, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

Distribution :

Markus Booms, Observatoire européen de l'audiovisuel

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06;

e-mail : markus.booms@coe.int

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen de l'audiovisuel • Développement et intégration : www.logidee.com • Graphisme : www.acom-europe.com et www.logidee.com

ISSN 2078-614X

© 2011 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Aksu c. Turquie (Grande Chambre)

Pour les faits concernant cette affaire, nous nous référons à IRIS 2010-10/1 dans lequel l'arrêt du 27 juillet 2010 de la Chambre de la Cour a été rapporté. En substance, M. Mustafa Aksu, d'origine rom/tsigane, s'est plaint à Strasbourg que deux publications financées ou soutenues par le ministère de la Culture de Turquie, l'avaient offensé dans son identité rom, en vertu de l'article 14 (disposition anti-discrimination) combiné avec l'article 8 (droit à la vie privée). L'action de M. Aksu était dirigée contre un livre intitulé « Les Tsiganes de Turquie » et un dictionnaire intitulé « Dictionnaire de la langue turque à l'usage des élèves », contenant des insultes, dénigrements ou stéréotypes au sujet des Roms. Dans son arrêt du 27 juillet 2010, la Cour européenne n'a pas estimé que l'auteur du livre insultait l'intégrité de M. Aksu ou que les autorités nationales avaient failli à protéger ses droits. En ce qui concerne le dictionnaire, la Cour notait que les définitions qu'il contenait étaient précédées par l'observation selon laquelle l'usage des termes en question était « métaphorique ». La Cour européenne n'a trouvé aucune raison de s'écarter des conclusions des tribunaux nationaux selon lesquelles l'intégrité de M. Aksu n'avait pas été lésée et qu'il n'avait pas été soumis à un traitement discriminatoire en raison des expressions décrites dans le dictionnaire. La Cour, à la majorité minimale, a conclu qu'il ne pouvait être dit que M. Aksu avait subi des discriminations en raison de son identité ethnique de Rom ou que les autorités turques n'avaient pas pris les mesures nécessaires pour garantir le respect de la vie privée de M. Aksu (voir aussi IRIS 2010-10/1).

La Grande Chambre a désormais confirmé que les droits de M. Aksu en vertu de la Convention n'ont pas été violés. La Grande Chambre a décidé de ne pas examiner la plainte au titre de la disposition anti-discrimination. Selon la Cour, « aucune différence de traitement, et spécialement aucune question de discrimination ethnique, n'est en jeu en l'espèce, le requérant n'ayant pas produit d'éléments aptes à valoir un commencement de preuve que les publications litigieuses eussent une intention discriminatoire ou qu'elles aient produit un effet discriminatoire. L'affaire ne saurait donc se comparer à d'autres introduites antérieurement par des membres de la communauté rom ». La principale question en l'espèce est de savoir si les publications litigieuses, qui contenaient prétendument des insultes raciales, constituent une ingérence dans le droit de M. Aksu au res-

pect de sa vie privée et, le cas échéant, si cette ingérence était compatible avec ledit droit. La Cour n'a donc examiné l'affaire qu'au titre de l'article 8 de la Convention, précisant que la notion d'autonomie personnelle reflète un principe important et qu'elle peut englober de multiples aspects de l'identité physique et sociale d'un individu. La Cour accepte que l'identité ethnique d'un individu doive être considérée comme un élément important de sa vie privée et, qu'en particulier, à partir d'un certain degré d'enracinement, tout stéréotype négatif concernant un groupe peut agir sur le sens de l'identité de ce groupe ainsi que sur les sentiments d'estime de soi et de confiance en soi de ses membres. En cela, il peut être considéré comme touchant à la vie privée des membres du groupe. Toutefois, en appliquant la protection de la vie privée en vertu de l'article 8 de la Convention, la Cour souligne qu'il convient de tenir dûment compte des exigences relatives à la liberté d'expression en vertu de l'article 10 de la Convention.

En ce qui concerne le livre, la Cour explique que les tribunaux turcs ont accordé de l'importance au fait que le livre avait été rédigé par un professeur d'université et devait donc être considéré comme un travail universitaire. Le fait de soumettre à un examen attentif une possible restriction à la liberté des universitaires de mener des recherches et de publier leurs conclusions cadre donc parfaitement avec la jurisprudence de la Cour. La Cour explique pourquoi elle est convaincue que, lorsqu'elles ont cherché à concilier les droits fondamentaux concurrents garantis par les articles 8 et 10 de la Convention, les juridictions turques se sont livrées à une appréciation fondée sur les principes découlant de sa jurisprudence bien établie en la matière. Bien qu'aucune violation de l'article 8 n'ait été trouvée, la Cour a néanmoins rappelé que la vulnérabilité des populations Roms/Tsiganes implique d'accorder une attention spéciale à leurs besoins et à leur mode de vie propre, tant dans le cadre réglementaire considéré que lors de la prise de décision dans des cas particuliers. Par conséquent, il est clair que, dans un dictionnaire destiné à des écoliers, une attention accrue est requise s'agissant de définir des expressions qui font partie du langage courant mais qui peuvent être ressenties comme humiliantes ou insultantes. De l'avis de la Cour, il aurait été préférable d'indiquer que de telles expressions sont « péjoratives » ou « insultantes », plutôt que de se borner à les qualifier de métaphoriques. Selon la Cour, les Etats doivent promouvoir l'esprit critique des élèves et leur fournir les outils nécessaires pour identifier et pour réagir aux stéréotypes et aux éléments intolérants contenus dans les matériels qu'ils utilisent. La Cour souligne également que les autorités et le gouvernement devraient poursuivre leurs efforts pour combattre les stéréotypes négatifs à l'égard des Roms. Enfin, la Cour estime que les autorités nationales n'ont pas outrepassé leur marge d'appréciation et n'ont pas méconnu leur obligation positive de garantir à M. Aksu un respect effectif de sa vie privée. Par 16 voix contre une, la Grande Chambre estime qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

• *Judgment by the European Court of Human Rights (Grand Chamber), case of Aksu v. Turkey, No. 4149/04 and 41029/04 of 15 March 2012* (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (Grande Chambre), affaire *Aksu c. Turkey*, n° 4149/04 et 41029/04 du 15 mars 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15764>

EN

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Vejdeland et autres c. Suède

Dans un arrêt du 9 février 2012, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que la Suède n'avait pas porté atteinte au droit à la liberté d'expression dans une affaire relative au « discours de haine ». En l'espèce, la condamnation pénale des requérants pour avoir distribué des tracts contenant des déclarations insultantes envers les homosexuels a été jugée nécessaire dans une société démocratique afin de garantir le respect des droits reconnus à ces derniers. Il s'agit là pour la première fois que la Cour applique les principes associés à la liberté d'expression et au « discours de haine » dans le cadre d'une affaire portant sur l'orientation sexuelle.

En 2004, les requérants, M. Vejdeland et trois autres personnes, se rendirent dans un lycée où ils distribuèrent une centaine de tracts, rédigés par une association portant le nom de Jeunesse nationale, qu'ils laissèrent sur ou dans les casiers des élèves. Leur action avait été interrompue par l'intervention du principal de l'établissement qui leur avait fait quitter les lieux. Les requérants avaient été condamnés pour agitation dirigée contre un groupe national ou ethnique (*hets mot folkgrupp*) et pour insultes et dénigrement à l'encontre de la communauté homosexuelle. M. Vejdeland avait soutenu que les déclarations contenues dans les tracts ne présentaient aucune forme de haine envers les homosexuels, qu'il n'avait aucunement eu l'intention d'exprimer du mépris envers ces derniers en tant que groupe et que son action avait eu pour but de lancer un débat sur le manque d'objectivité de l'enseignement dispensé dans les établissements scolaires suédois. M. Vejdeland et les trois autres requérants furent condamnés par le tribunal de district, mais la juridiction d'appel infirma cette décision au motif qu'une condamnation des requérants emporterait violation de leur droit à la liberté d'expression, tel que garanti par la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour suprême suédoise a finalement annulé ce jugement et reconnu les requérants coupables d'agitation contre un groupe national ou ethnique. Elle a en effet estimé que les déclarations contenues dans les tracts étaient insultantes et désobligeantes envers les homosexuels en tant que groupe et, d'une part, qu'elles portaient atteinte à

l'obligation prévue à l'article 10 d'empêcher autant que possible toute déclaration insultante injustifiée proférée à l'encontre de tiers et, d'autre part, qu'elles ne contribuaient en rien à ouvrir un débat public visant à encourager une forme de compréhension mutuelle. L'objectif visé par les déclarations en question aurait en effet pu être atteint sans recourir à des propos insultants envers les homosexuels en tant que groupe. Les requérants soutenaient que la décision rendue par la Cour suprême suédoise portait atteinte à leur droit à la liberté d'expression consacré par l'article 10 de la Convention.

La Cour européenne des droits de l'homme retient l'argument des requérants selon lequel les tracts avaient été distribués dans le but de lancer un débat sur le manque d'objectivité de l'enseignement dispensé dans les établissements scolaires suédois. Elle convient cependant que, à l'instar de la Cour suprême suédoise, même si le but visé par les requérants était acceptable, il faut également tenir compte du libellé des tracts. La Cour de Strasbourg observe que les tracts présentaient l'homosexualité comme une « propension à la déviance sexuelle » ayant un « effet moralement destructeur sur la société ». Ils affirmaient en outre qu'elle était l'une des principales raisons de l'extension du VIH et du sida et que le « lobby homosexuel » tentait de minimiser la pédophilie. La Cour estime que, sans pour autant constituer un appel direct à commettre des actes haineux, ces déclarations sont des allégations graves et préjudiciables. Elle réaffirme que l'incitation à la haine ne conduit pas nécessairement à la violence ou à la commission d'autres actes criminels. En effet, le fait d'insulter, de ridiculiser ou de calomnier un groupe spécifique de personnes peut s'avérer suffisant pour que les autorités privilégient la lutte contre le discours de haine face à un exercice irresponsable du droit à liberté d'expression. A cet égard, la Cour souligne que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est tout aussi grave que la discrimination fondée sur « la race, l'origine ou la couleur ». En outre, les tracts avaient été déposés sur ou dans les casiers d'adolescents qui se trouvaient à un âge où ils étaient sensibles et impressionnables et ils n'avaient pas eu la possibilité de refuser de les accepter. La Cour européenne rappelle les conclusions de la Cour suprême en soulignant que les droits et libertés reconnus à une personne impliquent également des obligations parmi lesquelles figurent le fait d'éviter, autant que possible, de tenir des propos délibérément insultants à l'encontre de tiers qui porteraient atteinte aux droits de ces derniers. Les déclarations contenues dans les tracts sont jugées comme étant des insultes délibérées ayant été imposées aux élèves. La Cour européenne observe par ailleurs que les requérants n'ont pas été condamnés à des peines d'emprisonnement ferme, bien que l'infraction dont ils s'étaient rendus coupables était passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans. Trois des requérants ont été condamnés à de courtes peines avec sursis, ainsi qu'à des amendes allant de 200 à 2 000 EUR et le quatrième d'entre eux à une mise à l'épreuve. La Cour estime qu'en

l'espèce les sanctions infligées n'étaient pas excessives. La condamnation de M. Vejdeland et des autres requérants, ainsi que les sanctions qui leur ont été infligées, ne sont pas disproportionnées par rapport au but légitime poursuivi et les motifs invoqués par la Cour suprême suédoise pour justifier ces mesures étaient pertinents et suffisants. L'ingérence des autorités suédoises dans l'exercice du droit à la liberté d'expression des requérants était par conséquent nécessaire, dans une société démocratique, à la protection de la réputation et des droits d'autrui. Ces éléments ont été suffisants pour permettre à la Cour de conclure que la requête introduite par les requérants n'a mis en évidence aucune violation de l'article 10 de la Convention. Bien que la Cour soit parvenue à l'unanimité à cette conclusion, les opinions concordantes de cinq des sept juges indiquent que certains doutes persistent quant aux arguments avancés sur la non-violation de l'article 10 et sur le fait que la distribution et le contenu des tracts s'apparente à une forme de « discours de haine » à l'encontre des homosexuels.

• *Judgment by the European Court of Human Rights (Fifth Section), case of Vejdeland and others v. Sweden, No. 1813/07 of 9 February 2012* (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (cinquième section), affaire Vejdeland et autres c. Suède, n° 1813/07 du 9 février 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15765>

EN

• *Fact sheet produced by the European Court of Human Rights on Hate Speech, February 2012* (Fiche thématique - Le discours de haine, établie en février 2012 par la Cour européenne des droits de l'homme)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15766>

EN

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Comité des Ministres : Recommandation sur la protection des droits de l'homme dans le cadre des services de réseaux sociaux

Le 4 avril 2012, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté la Recommandation CM/Rec(2012)4 sur la protection des droits de l'homme dans le cadre des services de réseaux sociaux.

Le Comité des Ministres observe que les réseaux sociaux jouent un rôle considérable dans l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la mesure où ils peuvent aider le grand public à recevoir et à communiquer des informations. La valeur de service public dont jouissent les services de réseaux sociaux tient aux opportunités qu'ils offrent pour renforcer la possibilité, pour les individus, de participer à la vie politique, sociale et culturelle et contribuer ainsi à la démocratie et à la cohésion sociale. Le Comité des Ministres reconnaît également que les droits et libertés d'autrui doivent être respectés, par exemple en favorisant l'éducation aux médias.

Le Comité des Ministres invite les Etats membres du Conseil de l'Europe à prendre des mesures conformes aux objectifs énoncés à l'annexe de la présente recommandation. Cette annexe comporte trois thèmes, en décrit le contexte et les défis, puis explique les actions que les Etats membres devraient prendre pour chacun d'eux.

S'agissant du premier thème, « informations et mesures essentielles pour aider les individus dans leur utilisation des réseaux sociaux », le Comité des Ministres souligne la nécessité de garantir aux utilisateurs la protection du droit au respect de leur vie privée. Afin d'éviter de se mettre en danger et de nuire à autrui, les catégories de personnes particulièrement vulnérables doivent être en mesure de savoir si les informations qu'elles partagent ont un caractère public ou privé et avoir conscience des conséquences résultant du choix de rendre une information publique. Il convient notamment que les Etats membres aident les utilisateurs à comprendre les paramètres par défaut de leur profil et à faire des choix éclairés sur leurs informations à caractère personnel.

En ce qui concerne le second thème, « protection des enfants et des jeunes contre les contenus ou comportements préjudiciables », le Comité des Ministres constate que les contenus inadaptés à certains groupes d'âge peuvent également bénéficier de la protection de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il observe par ailleurs que les réseaux de services sociaux jouent un rôle important dans la vie des mineurs mais qu'il convient néanmoins de les protéger en raison de la vulnérabilité inhérente à leur âge. Il incombe aux parents, aux éducateurs et aux personnes chargées de s'occuper de mineurs de veiller à ce que ces derniers utilisent les services de réseaux sociaux d'une manière appropriée. Dans la mesure où les mécanismes de vérification de l'âge ne sont pas adaptés, il importe que les Etats membres prennent les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité des mineurs et la protection de leur dignité tout en respectant également les garanties de procédure et le droit à la liberté d'expression consacré par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Pour ce qui est du dernier thème, « données à caractère personnel et confiance dans les réseaux sociaux », le Comité des Ministres reconnaît qu'afin de garantir le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, les données à caractère personnel ne devraient pas être traitées par les services de réseaux sociaux au-delà de la finalité légitime particulière pour laquelle elles ont été collectées. En outre, ces services « devraient limiter le traitement aux seules données strictement nécessaires pour parvenir à la finalité convenue et pour une durée aussi courte que possible ».

• Recommandation CM/Rec(2012)4 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des droits de l'homme dans le cadre des services de réseaux sociaux, 4 avril 2012
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15801>

EN FR

Rosanne Deen

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Comité des Ministres : Recommandation sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des moteurs de recherche

Le 4 avril 2012, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté une recommandation sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des moteurs de recherche.

Cette recommandation reconnaît l'importance du rôle joué par les moteurs de recherche dans l'environnement en ligne. Elle souligne la manière dont l'activité des moteurs de recherche peut menacer les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Elle examine les exigences qui découlent du droit à la liberté d'expression, du droit au respect de la vie privée et de la protection des données à caractère personnel dans le contexte des moteurs de recherche. Elle porte plus précisément sur un certain nombre de recommandations visant à promouvoir la diversité, l'impartialité de traitement, la transparence et l'éducation aux moteurs de recherche et au traitement de leurs résultats, ainsi qu'à permettre aux utilisateurs un accès équitable aux données traitées les concernant. Ces recommandations sont plus amplement détaillées dans l'annexe.

Cette recommandation, dont le projet était disponible en 2011 pour consultation publique, constate tout d'abord le « rôle central » des moteurs de recherche, qui « permettent au public du monde entier de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations, des idées et [...] d'avoir accès au savoir, de prendre part à des débats et de participer aux processus démocratiques ». C'est à ce titre que la recommandation « considère donc essentiel que les moteurs de recherche soient libres d'explorer et d'indexer les informations qui sont ouvertement accessibles sur internet et qui sont destinées à être diffusées massivement ».

Après avoir pris en considération la protection des fournisseurs de moteurs de recherche, la recommandation examine les éventuelles menaces pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales susceptibles de survenir du fait de l'activité des moteurs de recherche. La recommandation observe que ces menaces pourraient découler « de la conception des algorithmes, de la désindexation et/ou du traitement partial ou des résultats biaisés,

de la concentration du marché, du manque de transparence, aussi bien pour ce qui est de la sélection que du classement des résultats ». S'agissant du droit au respect de la vie privée, la recommandation évoque les répercussions liées au traitement des données à caractère personnel, comme l'historique de chaque recherche et les profils des utilisateurs, ainsi que l'utilisation des moteurs de recherche pour trouver des données à caractère personnel qui ont été publiées en ligne.

La recommandation et son annexe concernent de manière indirecte un nombre considérable de questions soulevées par l'actuel débat réglementaire et juridique sur la gouvernance appropriée qu'il convient d'appliquer aux moteurs de recherche en Europe et dans les Etats membres. Ces questions englobent l'application de la loi relative au droit d'auteur à l'exploration et à l'indexation des contenus par les moteurs de recherche, leur responsabilité indirecte de mise en relation à des contenus illicites, la mise en place effective de mesures préventives comme le filtrage, les périodes de conservation appropriées de l'historique des données du moteur de recherche et leur anonymisation, le traitement équitable des fournisseurs d'information par des algorithmes de classification et le droit à « l'oubli numérique ».

• Recommandation CM/Rec(2012)3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des moteurs de recherche
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15803>

EN FR

Joris van Hoboken

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

UNION EUROPÉENNE

Commission européenne : Consultation publique sur les futures règles applicables au soutien au secteur cinématographique

Le 14 mars 2012, la Commission européenne a lancé une consultation publique sur les critères en matière d'aides d'Etat qui s'appliqueront pour évaluer les régimes d'aides au secteur cinématographique des Etats membres. Les critères actuels de compatibilité des régimes d'aides nationaux, régionaux et locaux en faveur du secteur audiovisuel, fixés par la Communication sur le cinéma de 2001 de la Commission européenne (voir IRIS 2001-9/10), expireront le 31 décembre 2012.

Cette consultation publique invite les parties prenantes à formuler leurs observations sur le projet de communication de la Commission sur les aides d'Etat en faveur des œuvres cinématographiques et

autres œuvres audiovisuelles. Il s'agit de la prochaine étape du processus de révision des règles applicables aux aides d'Etat, initié en juin 2011 par une première consultation publique qui reposait sur un document d'analyse. Le projet de communication est le fruit des propositions formulées dans le document d'analyse et des contributions recueillies lors de la première consultation publique. Il vise à placer les Etats membres sur un pied d'égalité et à encourager les productions transfrontalières, en tirant parti des règles relatives au marché intérieur.

Le projet de communication vise à s'assurer que le public européen puisse disposer d'une plus grande diversité en matière de choix d'œuvres audiovisuelles. C'est à ce titre que la consultation publique invite les autorités, les organisations et les citoyens à apporter, avant le 14 juin 2012, leur contribution sur les points suivants :

- l'élargissement du champ des activités couvertes par la communication afin d'y inclure tous les aspects, depuis la conception de l'histoire jusqu'à la diffusion de l'œuvre audiovisuelle auprès du public ;
- la limitation de la possibilité d'imposer des obligations territoriales aux dépenses de production cinématographique ;
- le contrôle de la concurrence que se livrent les Etats membres pour attirer des investissements étrangers de grandes productions ;
- l'amélioration de la circulation et de l'augmentation de l'audience des films européens, au bénéfice tant de l'industrie audiovisuelle européenne que des citoyens.

La Commission prévoit, après l'examen des observations formulées dans le cadre de cette consultation publique, d'adopter une version révisée de la Communication au cours du second semestre 2012.

• *Draft communication on state aid for film and other audiovisual works* (Projet de communication sur les aides d'Etat en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15791> DE EN FR

CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT
NL	PL	PT	SK	SL	SV					

Nick Kruijsen

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Commission européenne : Plan de numérisation du patrimoine cinématographique français approuvé

Le 21 mars 2012, la Commission européenne a donné son feu vert au plan national de numérisation du patrimoine cinématographique français (voir IRIS 2011-

7/23). Le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC) est chargé de mettre en œuvre ce programme d'action doté d'un budget de 400 millions d'euros sur une période de six ans. Sont concernés par ce programme les courts et longs métrages produits jusqu'en 1999 ainsi que le cinéma muet.

La Commission européenne a réalisé une enquête pour déterminer la compatibilité du projet de numérisation avec les règles communautaires en matière d'aides d'Etat. En vertu de l'article 107(3)(d) du traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE), des aides d'Etat poursuivant un objectif de promotion de la culture et de préservation du patrimoine peuvent être octroyées sous certaines conditions. En l'occurrence, le projet de numérisation soutient la préservation et la restauration d'œuvres présentant un grand intérêt pour le patrimoine culturel européen. L'aide vise à soutenir notamment des œuvres à faible rentabilité commerciale et est modulée en fonction de leurs perspectives de recettes. D'autre part, les détenteurs d'œuvres numérisées seront encouragés à les mettre à disposition du public et pourront librement choisir les prestataires à qui ils confieront la numérisation et éventuellement la restauration des œuvres. L'enquête a révélé que le plan de numérisation « constitue un moyen adéquat pour atteindre l'objectif de promotion de la culture et que les distorsions de concurrence seront limitées ». Il a donc été déclaré conforme au droit européen des aides d'Etat.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle de la Commission européenne et devrait participer à l'amélioration de la distribution des films européens, ainsi qu'à l'interopérabilité et à l'accessibilité aux collections détenues notamment par Europeana, la bibliothèque numérique européenne (voir IRIS 2012-1/4, IRIS 2011-4/6, IRIS 2011-3/5 and IRIS 2008-9/101). Il vise également à « rendre accessible le patrimoine cinématographique européen au plus grand nombre, grâce aux nouvelles technologies ».

• Communiqué de presse de la Commission européenne, 21 mars 2012

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15792> DE EN FR

Catherine Jasserand

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

NATIONAL

BE-Belgique

Un radiodiffuseur commercial flamand autorisé à interrompre un film par de la publicité

Le 31 décembre 2011 à 20h20, le film *Ratatouille* était diffusé sur VTM, radiodiffuseur commercial flamand. Ce film a été interrompu à trois reprises par des pauses publicitaires. Le *Vlaamse Regulator voor de Media* (Régulateur flamand des médias - VRM) a reçu une plainte à ce sujet. Selon le plaignant, ce film ne pouvait pas être interrompu par la publicité, car il s'agit d'un programme pour enfants (article 80(2) du *Mediadecreet* (loi flamande relative à la radiodiffusion)). Toutefois, le VRM a estimé que le radiodiffuseur n'avait pas enfreint cette disposition.

La règle générale en matière d'interruption des programmes par la publicité veut que les radiodiffuseurs puissent choisir le moment où ils interrompent leurs programmes de télévision par la publicité, à condition que l'intégrité des programmes, tenant compte des pauses naturelles dans le programme ainsi que de sa durée et de sa nature, et les droits des ayants droit, ne soient pas lésés (article 80 (1)). Toutefois, les programmes pour enfants ne peuvent être interrompus par la publicité (article 80 (2)).

Selon le plaignant, le film *Ratatouille* devrait être considéré comme un programme pour enfants et, en conséquence, ne pas pouvoir être interrompu par des coupures publicitaires. Toutefois, le VRM a estimé le contraire. L'article 2, 19° de la loi flamande relative à la radiodiffusion définit un programme pour enfants comme « un programme qui est principalement destiné aux enfants, comme en témoigne le contenu, l'heure de diffusion, la conception, la présentation et la façon dont il est présenté ». Un enfant est défini comme « une personne âgée de moins de douze ans » (article 2, 18°). Le VRM a insisté sur le fait que tous les programmes appropriés aux enfants ne sont pas couverts par cette définition. Seuls les programmes qui visent principalement les enfants âgés de moins de douze ans le sont. Le contenu, l'heure de diffusion et la présentation du film *Ratatouille* (critères mentionnés par le législateur) prouvent que le film était destiné à un large public, incluant enfants et adultes. Plusieurs critiques du film indiquent même qu'il s'agit d'un film pour enfants mais que les adultes peuvent l'apprécier davantage en raison de l'humour nuancé et des références visant directement les adultes. En outre, le film n'a pas été diffusé à une heure à laquelle VTM diffuse normalement ses programmes pour enfants. En conséquence, le VRM a considéré que le film *Ratatouille* ne peut pas être classé comme un pro-

gramme pour enfants et, par conséquent, peut être interrompu par la publicité.

• P.V. t. VMMA, Beslissing 2012/006, 20 februari 2012 (P.V. c. VMMA, décision 2012/006, 20 février 2012)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15763>

NL

Katrien Lefever

*Interdisciplinary Centre for Law and ICR (ICRI), KU
Leuven - IBBT*

BG-Bulgarie

Un opérateur mobile sanctionné pour avoir organisé un jeu d'argent télévisé sans autorisation préalable

Le 21 février 2012, la Cour administrative de Sofia a confirmé la décision publiée le 12 mai 2010 par le président de la *State Commission on Gambling* (Commission d'Etat sur les jeux d'argent - SCG) qui impose une amende administrative à Cosmo Bulgaria Mobile, société opérant sous le nom de marque Globul. Cette amende s'élève à 50 000 BGN (25 564 EUR) et concerne l'organisation et la conduite du jeu d'argent *Големият кеш* (« Le gros pactole ») (en septembre et décembre 2009) sans l'autorisation de la SCG. La Cour a considéré que « le gros pactole » est un jeu d'argent et qu'à ce titre, la conduite de ce jeu sans l'autorisation préalable de la SCG était illégale.

Ce jeu a été diffusé sur la chaîne de télévision privée nationale Nova TV. « Le gros pactole » est un jeu-questionnaire dans le cadre duquel les participants répondaient aux questions en envoyant des textos coûtant 1,20 BGN (0,5 EUR). Si un participant répondait correctement à au moins une question, son nom était inscrit sur une liste lui offrant une chance de remporter 15 000 BGN (7 669 EUR). Avec cinq bonnes réponses, il participait au tirage au sort mensuel d'une valeur de 100 000 BGN (51 129 EUR). Donner dix bonnes réponses lui permettait de participer au tirage au sort du grand prix de 500 000 BGN (255 645 EUR), prévu à la fin du jeu (26 décembre 2009). La personne ayant remporté le plus grand nombre de points au cours de la semaine gagnait 30 000 BGN (15 338 EUR). Le tirage au sort et la cérémonie de remise des prix ont été diffusés en direct par la chaîne de télévision privée nationale Nova TV au cours d'un spot de trois minutes. L'organisateur a versé de l'argent aux producteurs, à la chaîne de télévision pour la publicité et au présentateur.

Selon les conditions générales applicables aux opérateurs mobiles, ces derniers sont autorisés à envoyer des messages promotionnels à leurs abonnés, à condition de leur donner la possibilité de refuser la réception de ce genre de messages. Dans le cas de « Le

gros pactole », cette condition a été satisfaite. Toute personne pouvait désactiver la réception des textos concernant le jeu en envoyant un texto gratuit au numéro court 500 avec le message « Stop ».

Au cours de l'enquête, les inspecteurs de la SCG ont découvert que les abonnés des trois opérateurs de téléphonie mobile, VIVACOM, M-tel et Globul ont envoyé au total 14 644 498 textos pendant la durée du jeu représentant une somme de 17 573 397 BGN (8 985 135 EUR).

Le non-versement des sommes dues au titre d'une taxe sur les activités de jeu d'argent prévue par la loi relative à l'impôt sur les sociétés et le revenu et aux taxes d'Etat, s'élevant à 1 326 485 BGN (750 000 EUR), a porté préjudice au budget de l'Etat.

• Décision de la Cour administrative de Sofia n° 919 du 21 février 2012 BG

• „423476473465474470417402 кеш ” безспорно е хазартна игра (Information de la SCG)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15797> BG

Rayna Nikolova

Nouvelle université bulgare de Sofia

CH-Suisse

Un programme pour promouvoir la diversité de l'offre et le cinéma numérique

Le 9 mars 2012, l'Office fédéral de la culture (OFC) a récemment adopté un programme destiné à encourager la diversité de l'offre et la numérisation des salles de cinéma en Suisse. Les exploitants qui numérisent leurs salles en 2011 ou 2012 et proposent une programmation diversifiée peuvent ainsi obtenir une aide financière limitée à 5 ans. Un montant maximal de 9 millions CHF (7 491 883 EUR) est prévu pour le financement de ces mesures entre 2011 et 2015. Par ailleurs, le soutien apporté par l'OFC ne peut excéder 12 000 CHF (9 989 EUR) par salle et par an, ni 50 % des coûts de numérisation pouvant être pris en compte. Si les crédits approuvés sont insuffisants, l'OFC accordera la priorité aux exploitants qui contribuent le plus à la diversité de l'offre au regard de leur localisation géographique. Six écrans au maximum par exploitation et par localité peuvent être soutenus. Les complexes cinématographiques comprenant sept salles ou davantage ainsi que les entreprises détenant plus de 25 écrans sont exclus du soutien. Le soutien accordé par l'OFC se fonde sur les articles 2 et 49 de l'Ordonnance sur l'encouragement du cinéma (OE-Cin, voir IRIS 2003-3/26 et IRIS 2006-8/13), en vertu desquels une contribution financière peut être versée pour encourager la diversité de l'offre dans les cinémas.

L'OFC évalue la diversité de la programmation dans les salles de cinéma sur la base du nombre d'entrées par film et par salle. Peuvent ainsi bénéficier d'un soutien les salles de cinéma qui programment un nombre minimum de films suisses, européens et internationaux provenant de petits pays producteurs : ce seuil est fixé à 50 % d'entrées pour les grandes villes, à 30 % pour les villes moyennes et à 20 % pour les petites localités. L'octroi d'un soutien financier dépend en outre d'un nombre minimum d'entrées et de séances de projection pour les films projetés. L'OFC tient également compte, grâce à l'application de coefficients, de l'origine géographique des films. Le seuil de points à atteindre pour bénéficier du montant maximum du soutien attribué par l'OFC dépend de la région dans laquelle est situé l'écran. Les contributions sont réduites ou supprimées si le nombre de séances n'atteint pas les seuils minimaux fixés. Le degré de diversité est recalculé chaque année sur la base des films projetés au cours des trois dernières années dans les salles bénéficiant d'un soutien. Si la diversité de la programmation tombe en dessous du seuil requis pendant une période de plus de deux ans, l'OFC peut interrompre ou réduire son soutien, voire exiger le remboursement des contributions déjà versées.

A noter enfin que les exploitants dont les salles ont été numérisées avant le 1er janvier 2011, ou qui ne les numériseront pas avant le 31 décembre 2012, peuvent bénéficier d'une aide financière réduite à 5000 CHF (4 162 EUR) s'ils remplissent les critères de diversité fixés par l'OFC.

• Programme de promotion de la diversité de l'offre et du cinéma numérique

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15781> DE FR IT

Patrice Aubry

RTS Radio Télévision Suisse, Genève

DE-Allemagne

Le BGH statue sur le droit du coauteur de « Das Boot » à une participation proportionnée aux recettes d'exploitation du film

Dans un arrêt du 22 septembre 2011 récemment publié, le *Bundesgerichtshof* (cour fédérale de justice - BGH) s'est prononcé sur un litige relatif à la légitimité d'une demande de compensation rétroactive, au sens de l'article 32a de l'*Urheberrechtsgesetz* (loi sur le droit d'auteur - UrhG).

Dans la procédure initiale, le chef opérateur du film « Das Boot » (Le Bateau), sorti en salles en 1981, réclamait à la société de production, de même qu'à

son exploitant vidéo et à un organisme de radiodiffusion de droit public, une participation rétroactive aux recettes d'exploitation de ce film à grand succès. Le chef opérateur avançait que la rémunération qu'il avait perçue était manifestement disproportionnée en regard des avantages économiques que l'œuvre avait procurés à la défenderesse. Afin de justifier sa demande, le requérant avait tout d'abord exigé que les recettes d'exploitation du film soient clairement évaluées. Les instances précédentes avaient partiellement confirmé la légitimité de sa démarche. L'Oberlandesgericht (Tribunal régional supérieur - OLG) de Munich avait ainsi retenu la notion de « disproportion manifeste » aux termes de l'article 32a de l'UrhG, ne contraignant toutefois la défenderesse à fournir des informations précises sur ses recettes que pour la période postérieure au 28 mars 2002. Les dispositions de l'article 32a de l'UrhG n'ont en effet été introduites qu'en 2001 dans le cadre de la réforme du droit d'auteur et ne s'appliquent, conformément à l'article 132 paragraphe 3 de l'UrhG, qu'aux « situations juridiques [...] postérieures au 28 mars 2002 » (voir IRIS 2010-9/20 et IRIS 2009-6/12). Les deux parties avaient formé un recours contre cette décision.

Le BGH a par la suite établi qu'en sa qualité de chef opérateur, le requérant était coauteur de l'œuvre cinématographique et qu'à ce titre il était habilité à bénéficier d'informations pour son propre usage, au sens visé par la loi (article 32a de l'UrhG, article 242 du *Bürgerliches Gesetzbuch* [Code civil - BGB]). Son droit à des renseignements précis sur les modalités d'exploitation et les recettes du film supposait toutefois la formulation d'« allégations claires » relatives à la disproportion manifeste constatée. La cour d'appel avait estimé ne pas disposer de suffisamment d'éléments pour statuer. Elle avait tenu le même raisonnement pour la limitation du droit aux renseignements à la période postérieure au 28 mars 2002. Estimant que les termes de « situations juridiques », employés dans les dispositions transitoires au sens de l'article 132 paragraphe 3 de l'UrhG, étaient imprécis, la cour d'appel avait jugé que l'exposé des motifs de la loi ne limitait pas l'applicabilité de l'article 32a de l'UrhG aux accords conclus postérieurement à la date considérée et que celui-ci s'appliquait également à d'anciens contrats. Contrairement à l'avis de la cour d'appel, le BGH a estimé que les « situations juridiques » correspondaient en l'occurrence à des actes visant l'exploitation du film. Pour peu que les conditions d'application de l'article 32a de l'UrhG soient réunies, la participation proportionnée aux recettes d'exploitation du film porte désormais « uniquement sur les recettes et avantages provenant des actes visant l'exploitation [...] entrepris après le 28 mars 2002 ». La date de constitution de la disproportion manifeste n'est en revanche pas décisive. Il reste à présent à vérifier si le chef de disproportion manifeste peut être retenu sur la base des recettes et avantages perçus par la société de production.

Le BGH a renvoyé l'affaire à l'instance précédente pour nouvelles délibérations et décision.

• *Urteil des BGH vom 22. September 2011 (Az. I ZR 127/10)* (Arrêt du BGH du 22 septembre 2011 (affaire I ZR 127/10))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15782>

DE

Anne Yliniva-Hoffmann

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

Le BVerwG conclut à l'illégalité d'une interdiction de photographier des fonctionnaires de police du SEK

Le 28 mars 2012, le *Bundesverfassungsgericht* (Cour fédérale constitutionnelle - BVerfG) a jugé illicite l'interdiction de photographier des fonctionnaires de police dans l'exercice de leurs fonctions, prononcée en 2008 à l'encontre de deux représentants de la presse.

Des fonctionnaires de police membres d'un *Spezial-Einsatzkommando* (unité d'intervention spéciale - SEK) avaient accompagné, entre un centre de détention et un cabinet médical, un prisonnier soupçonné d'appartenir à une bande criminelle organisée. Ce transfert avait attiré l'attention de deux journalistes qui avaient photographié les policiers en action avant que le chef d'escadron ne s'y oppose sous peine de saisir l'appareil photo des représentants de la presse. Le gradé avait justifié cette interdiction par le risque que comportait pour les fonctionnaires une identification par voie de presse, tant sur le plan privé que professionnel. La maison d'édition concernée avait saisi la justice pour constater l'illégalité de l'interdiction de photographier. La plainte avait été rejetée en première instance par le *Verwaltungsgericht* (tribunal administratif - VG) de Stuttgart. En appel, le *Verwaltungsgerichtshof* (tribunal administratif supérieur - VwGH) de Mannheim avait toutefois reconnu l'illégalité de l'interdiction.

La Cour fédérale constitutionnelle vient de rejeter la demande de révision formulée par le Land de Bade-Wurtemberg. Elle a estimé que la mission du SEK visée était un événement significatif de l'histoire contemporaine au sens de la *Kunsturhebergesetz* (loi sur les droits d'auteur des artistes - KUG), et que la prise de ces photographies et leur publication ne nécessitaient pas l'accord explicite des individus concernés. Dans ce cas concret, la protection de l'identité des fonctionnaires de police aurait pu être assurée par des moyens techniques tels que le « floutage » contrevenant moins à la liberté de la presse. L'interdiction de photographier n'aurait par conséquent pas dû être prononcée.

• *Pressemitteilung des BVerwG zum Urteil vom 28. März 2012 (BVerwG 6 C 12.11)* (Communiqué de presse du BVerwG sur le jugement du 28 mars 2012 (BVerwG 6 C 12.11))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15785>

DE

Anne Yliniva-Hoffmann

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

L'OLG de la Hanse interdit à Rapidshare la mise à disposition de certains contenus

Par arrêt du 14 mars 2012, le *Hanseatisches Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur de la Hanse - OLG) a interdit à l'hébergeur de fichiers Rapidshare de mettre à disposition certains contenus protégés par la loi sur le droit d'auteur.

Les juges se sont ainsi rangés à l'avis du *Landgericht* (tribunal régional - LG) de Hambourg qui avait adopté la requête des éditeurs Campus et De Gruyter de même que le point de vue juridique de la *Gesellschaft für musikalische Aufführungs- und mechanische Vervielfältigungsrechte* (société allemande pour la protection des droits de représentation musicale et de reproduction mécanique - GEMA) relatif à la responsabilité et aux obligations de Rapidshare. L'hébergeur a désormais interdiction de mettre les textes des éditeurs cités, de même que les œuvres musicales répertoriées par la GEMA, à la disposition de ses utilisateurs.

Afin d'établir la responsabilité secondaire se posait en l'occurrence la question de savoir dans quelle mesure Rapidshare pouvait être tenu responsable d'une utilisation illicite de ses services et si l'hébergeur prenait une « part active » au délit ou bien s'il se limitait à jouer un rôle « d'intermédiaire neutre ». L'OLG a estimé qu'à l'époque considérée, la nature même de Rapidshare encourageait implicitement ses utilisateurs à contrevenir à la loi et que l'hébergeur était responsable de la mise à disposition de ses capacités de sauvegarde comme de l'attribution de liens. Ces considérations ont mené à la question de la violation du droit d'auteur. Le tribunal a par ailleurs jugé que les mesures prises jusqu'alors par l'hébergeur contre l'utilisation illicite de son site n'étaient pas suffisantes et qu'il ne pouvait se contenter d'attendre les réactions d'un titulaire de droits pour agir contre la violation du droit d'auteur et effacer les liens incriminés. En cas de signalement d'un lien contraire à la loi, il convient de surveiller l'« environnement » des liens mis en cause en examinant toutes leurs pages ainsi que les liens similaires. Rapidshare doit donc suivre les derniers développements pour ne pas faillir à son « obligation de surveillance du marché », et ne pas se limiter aux listes de liens connus. C'est la seule façon d'éviter efficacement de nouvelles violations du droit. Rapidshare n'ayant pas tenu compte de ces aspects,

l'OLG s'est rangé à l'avis des instances précédentes et a interdit à l'hébergeur de fichiers la mise à disposition des contenus incriminés.

Les magistrats se sont toutefois écartés de la jurisprudence sur deux points : Ils ont corrigé le point de vue selon lequel une violation du droit d'auteur était constituée dès « l'upload », c'est-à-dire la mise à disposition des œuvres, considérant qu'à l'ère de l'informatique en nuage, des services de ce type sont de plus en plus utilisés pour la sauvegarde de copies autorisées ; les magistrats ont en outre observé qu'entre le dépôt de plainte et le jugement, Rapidshare avait fait preuve de plus en plus de sérieux dans l'exercice de son rôle de prestataire de services informatiques en nuage, se révélant dans une large mesure comme « un intermédiaire neutre ». L'ancien grief d'incitation implicite des utilisateurs à des actes illicites n'était donc plus pertinent. L'établissement d'une responsabilité secondaire de Rapidshare a été rendue possible par ces modifications, bien qu'il n'ait plus été question d'influence exercée sur les utilisateurs. Le motif retenu a été que Rapidshare donnait à ses utilisateurs la possibilité d'utiliser des services de manière anonyme, les incitant ainsi « activement » à violer le droit d'auteur. L'hébergeur ne pouvait pas se référer à l'article 13 paragraphe 6 de la *Telemediengesetz* (loi sur les télémedias - TMG) qui prévoit que les utilisateurs puissent utiliser les services d'un fournisseur de manière anonyme ou sous le couvert d'un pseudonyme. Cette disposition est en effet applicable pour peu qu'elle soit « techniquement possible et réaliste », ce qui, en l'espèce « n'était manifestement pas le cas en considération de l'exposition du modèle d'entreprise du défendeur [au risque de violation du droit d'auteur] et justifie qu'à l'avenir soit potentiellement retenu le principe de responsabilité secondaire.

• *Pressemitteilung des Hanseatischen Oberlandesgerichts zum Urteil (Az. 5 U 87/09), 15. März 2012* (Communiqué de presse de l'Hanseatischen Oberlandesgericht sur l'arrêt (affaire 5 U 87/09), 15 mars 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15787>

DE

Tobias Raab

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

Le Bundestag approuve un projet de loi visant à renforcer la liberté de la presse

Le 29 mars 2012, le *Bundestag* allemand a adopté sans modification le projet de loi visant à renforcer la liberté de la presse (PrStG) avec les voix des partis au gouvernement (voir IRIS 2010-9/22).

Les amendements de la législation ont pour objectif le renforcement de la liberté de la presse par une meilleure protection des professionnels des médias

et de leurs sources d'information afin de garantir leur rôle de contrôle vis-à-vis des agissements de l'Etat.

L'article 353b du *Strafgesetzbuch* (Code pénal - StGB; violation du secret professionnel et d'une obligation spécifique de confidentialité) a ainsi été complété d'un paragraphe en vertu duquel les membres des médias sont exclus du délit de complicité en lien avec « la réception, le traitement ou la publication » d'un secret ou d'une information confidentielle.

La modification de l'article 97 paragraphe 5 alinéa 2 de la *Strafprozessordnung* (Code de procédure pénale - StPO, concernant les biens non saisissables) prévoit par ailleurs qu'une saisie ne peut être effectuée chez un membre des médias, au sens visé à l'article 53 paragraphe 1 alinéa 1 n°5 de la StPO (concernant les personnes autorisées à refuser de témoigner), que si le dit membre des médias est fortement suspecté d'avoir participé à l'infraction. Jusqu'à présent, un simple soupçon était suffisant.

Pour l'opposition, le projet de loi adopté ne va pas assez loin puisqu'en pratique, les actes d'incitation, souvent difficiles à discerner des actes de complicité, ne sont pas exonérés de sanction. Les représentants du secteur auraient de leur côté souhaité que le droit au refus de témoignage accordé aux membres des médias soit renforcé.

• *Gesetzentwurf (Drs. 17/3355) vom 21. Oktober 2010* (Projet de loi (Drs. 17/3355) du 21 octobre 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15783>

DE

• *Protokoll der Sitzung des Bundestags vom 29. März 2012* (Compte-rendu de la séance du Bundestag du 29 mars 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15784>

DE

Anne Yliniva-Hoffmann

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

La ZAK épingle plusieurs émissions pour infraction à la législation sur la publicité

Le 20 mars 2012, la *Kommission für Zulassung und Aufsicht der Medienanstalten* (Commission d'agrément et de contrôle - ZAK) des Medienanstalten (offices régionaux des médias) a une fois de plus épingle l'émission « Show zum Tag des Glücks » diffusée par la chaîne « Das Vierte » pour violation du *Glücksspielstaatsvertrag* (Traité inter-Länder sur les jeux de hasard - GlüStV) et interdit toute nouvelle diffusion (voir également IRIS 2011-10/12).

Dans l'émission diffusée le 11 novembre 2011, la *Süd-deutsche Klassenlotterie (SKL)* a en effet été évoquée à 26 reprises et son logo montré plus de 200 fois. Chaque candidat souhaitant participer à l'émission devait par ailleurs être en possession d'un billet de loterie de la SKL. L'émission avait donc un caractère publicitaire qui viole l'interdiction de publicité publique

pour les jeux de hasard au sens de l'article 5 paragraphe 3 du GlüStV.

La ZAK s'est également élevée contre une image de séparation placée le 2 décembre 2011 par la chaîne Sat.1 pour signaler le début d'une coupure publicitaire. Selon la ZAK, les limites entre indications de programme, logo de la chaîne et annonce publicitaire étaient si floues qu'elles permettaient à peine de différencier visuellement et acoustiquement les contenus publicitaires des contenus éditoriaux. La commission a notamment jugé que le thème musical utilisé ne suffisait pas à délimiter clairement l'espace publicitaire, d'autant plus qu'il est également utilisé comme jingle de la chaîne. La ZAK a conclu à une violation par la chaîne télévisée de l'obligation de différenciation et de séparation entre programmes et publicité aux termes de l'article 7 paragraphe 3 du *Rundfunkstaatsvertrag* (Traité d'Etat sur la radiodiffusion - RStV).

La ZAK a de plus vivement critiqué une émission pour enfants diffusée le 2 décembre 2011 par la chaîne Nickelodeon, interrompue pendant près de 6 minutes par des pages de publicité, estimant que la chaîne avait ainsi violé l'interdiction d'interrompre des émissions pour enfants par de la publicité selon l'article 7a paragraphe 1 du RStV.

• *Pressemitteilung der ZAK vom 20. März 2012* (Communiqué de presse de la ZAK du 20 mars 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15788>

DE

Peter Matzneller

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

La KJM se prononce en faveur de l'élargissement des compétences de la FSF

Par décision du 2 mars 2012, la *Kommission für Jugendmedienschutz* (Commission de protection des mineurs - KJM) des *Landesmedienanstalten* (offices régionaux des médias - LMA) a donné son accord pour l'extension des pouvoirs de la *Freiwillige Selbstkontrolle Fernsehen* (Association d'autorégulation volontaire de la télévision - FSF).

La FSF avait demandé que ses compétences soient étendues aux contenus de type télévisuel dans les télé-médias. Cette association d'utilité publique réunissant des télévisions privées avait jusqu'alors pour mission de passer au peigne fin les contenus de programmes télévisés afin de déterminer la fréquence et l'intensité des représentations d'actes violents ou sexuels et de déterminer les tranches horaires pendant lesquelles les contenus approuvés pouvaient être projetés sur les écrans télévisés allemands. La décision de la KJM vient étendre les compétences de la FSF aux contenus de type télévisuel sur internet. Ces contenus sont essentiellement identiques à ceux

dont s'occupait jusqu'à présent la FSF, à savoir les œuvres de fiction, les séries télévisées ou les films documentaires, dans leur version destinée à internet.

Le directeur de la KJM a insisté sur le fait que la décision avait été prise dans l'esprit d'une convergence accrue des médias. Il estime qu'en élargissant les compétences de la FSF, un plus grand nombre de fournisseurs de contenus de type télévisuel destinés aux télémedias seront incités à présenter leurs réalisations aux instances d'autorégulation, ce qui permettra de renforcer le dispositif de protection des mineurs. La reconnaissance passée de la *Freiwillige Selbstkontrolle der Filmwirtschaft* (commission d'autocontrôle de l'industrie cinématographique - FSK) et de l'*Unterhaltungssoftware Selbstkontrolle* (commission d'autocontrôle des logiciels de loisirs - USK), responsables de la classification par tranche d'âge des films cinématographiques et des jeux en ligne (voir IRIS 2011-9/16), constitue elle aussi une étape supplémentaire vers l'amélioration de la protection des mineurs. Cette amélioration concerne surtout les « offres contenant des risques pour le développement des mineurs » sur internet, pour lesquelles les fournisseurs doivent eux-mêmes assumer leur responsabilité en prenant les mesures de protection adéquates. Cette protection pourrait à l'avenir être encore plus performante en tant que système « d'autorégulation régulée » (corégulation) par un recours volontaire aux diverses instances de l'autorégulation.

• *Pressemitteilung der KJM vom 8. März 2012* (Communiqué de presse de la KJM, 8 mars 2012)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15786>

DE

Katharina Grenz

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

Le ministère annonce une révision de la loi sur la protection de mineurs

Le Bundesministerium für Familie, Senioren, Frauen und Jugend (ministère fédéral de la Famille, du Troisième âge, des Femmes et de la Jeunesse - BMFSFJ) a annoncé une révision de la loi sur la protection des mineurs (JuSchG).

La révision devrait à l'avenir permettre aux distributeurs de films et de jeux de faire signaler leurs produits comme étant conformes à la JuSchG et ce, indépendamment des canaux de distribution habituels. La JuSchG ne prévoyait jusqu'à présent ce type de signalisation que pour les supports de données contenant des films et des jeux. Il existe pour l'instant une incertitude sur le fait que l'appréciation des films et jeux proposés sur internet soit du ressort de la JuSchG ou du Jugendmedienschutz-Staatsvertrag (Traité interétatique sur la protection des mineurs dans les médias (JMStV).

Afin de rendre l'utilisation de programmes de protection de la jeunesse sur internet plus facile pour les parents tout en encourageant l'éducation aux médias dans la famille, un même niveau de protection de la jeunesse doit être atteint en ligne et hors ligne. La classification par tranche d'âge déjà appliquée aux produits hors ligne doit désormais s'étendre aux offres sur internet.

• *Pressemitteilung des BMFSFJ vom 13. April 2012* (Communiqué de presse du BMFSFJ du 13 avril 2012)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15789>

DE

Anne Yliniva-Hoffmann

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

Le FRK et RTL Allemagne passent un accord pour la retransmission par câble

Fin mars 2012, le groupe de médias RTL Allemagne et le *Fachverband für Rundfunkempfangs- und Kabelanlagen* (association professionnelle des opérateurs d'antennes et de câbles - FRK) ont signé un contrat cadre sur le droit de retransmission par câble.

Le FRK représente les intérêts d'entreprises spécialisées dans la commercialisation et la maintenance d'antennes et de câbles. En mars 2010, le groupe de médias RTL Allemagne avait mis fin à son adhésion à *Verwertungsgesellschaft Media* (société de gestion des droits d'auteur et droits voisins - VG Media) afin de se charger lui-même des droits d'auteur et de la gestion des droits voisins de la retransmission de ses programmes en Allemagne et à l'étranger (voir IRIS 2010-4/15).

Le nouvel accord vise à mettre fin au flottement observable depuis fin 2010. Il prévoit que soient aussi bien relayés les programmes généraux du groupe de médias, offres HD incluses, que le nouvel émetteur de télévision gratuite RTL Nitro. Selon ses signataires, il s'agirait en Allemagne du premier contrat de ce type entre un groupe audiovisuel et une association de câblo-opérateurs.

• *Pressemitteilung der den FRK beratenden Anwaltskanzlei, 27. März 2012* (Communiqué de presse du cabinet d'avocats-conseils du FRK, 27 mars 2012)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15790>

DE

Anne Yliniva-Hoffmann

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

FI-Finlande

Proposition portant sur les délits de presse, les communications non sollicitées et le harcèlement

Le 25 avril 2012, une proposition de la commission sur les délits de presse, les communications non sollicitées et le harcèlement a été publié. Cette commission avait pour mission d'évaluer la nécessité de réformer la législation applicable aux « délits de presse » en tenant compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Cette commission devait en outre se prononcer sur la nécessité d'adopter une législation visant à interdire les communications ciblées non sollicitées, ainsi que réfléchir à l'opportunité de sanctionner cette forme de harcèlement.

La commission propose d'insérer une nouvelle disposition pénale (article 1, alinéa a) applicable aux communications non sollicitées au chapitre 24 du Code pénal. Ainsi, le fait d'envoyer inlassablement des messages à une personne ou de l'appeler sans cesse dans le but de la déranger est constitutif de l'infraction dès lors qu'il est susceptible de perturber fortement l'intéressé ou de lui être préjudiciable.

L'article 8 du chapitre 24 (diffusion d'une information portant atteinte à la vie privée, 531/2000) dispose que :

« (1) Toute personne qui diffuse, de manière illicite, en utilisant les médias de masse ou en la mettant par d'autres moyens à la disposition d'un grand nombre de tiers, une information, une insinuation ou une image de la vie privée d'une personne dans le but de lui porter atteinte, de lui nuire ou de l'insulter encourt une amende ou une peine maximale de deux ans d'emprisonnement pour la diffusion d'une information portant atteinte à la vie privée d'un tiers.

(2) La diffusion d'une information, d'une insinuation ou d'une image de la vie privée d'une personne qui appartient au monde politique, au monde des affaires, à la fonction publique ou qui occupe une position publique ou équivalente, ne constitue pas une diffusion d'une information portant atteinte à la vie privée, lorsqu'elle est susceptible d'influer sur l'appréciation des activités exercées par la personne concernée dans l'exercice de ses fonctions et lorsqu'elle est nécessaire au traitement d'une question digne d'intérêt pour la société ».

Dans la mesure où la Cour européenne des droits de l'homme a précisé que le fait d'infliger une peine de prison pour un délit de presse était compatible avec l'exercice de la liberté d'expression des journalistes uniquement dans des circonstances exceptionnelles, la commission propose de subdiviser l'in-

fraction en une forme normale et une forme aggravée. La peine infligée en cas d'infraction normale serait une amende et la forme aggravée de l'infraction serait passible d'une peine maximale d'emprisonnement de deux ans. La sanction prévue en cas de diffamation normale serait elle aussi réduite à une simple amende.

Suivant en cela la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la commission propose d'insérer de nouveaux articles aux dispositions consacrées à la diffusion d'une information portant atteinte au droit au respect de la vie privée et à la diffamation. Ces articles prévoiraient que le fait de s'exprimer sur une question digne d'intérêt et de la présenter d'une manière qui ne dépasse pas largement les limites admises (au vu de son contenu, de son format, d'autres droits et d'autres circonstances) ne saurait être constitutif d'une infraction.

Comme il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la publication d'informations diffamatoires dans les médias ou le fait de les fournir par d'autres moyens à un grand nombre de personnes ne constituerait plus une forme aggravée de diffamation.

La commission préconise par ailleurs l'ajout d'une nouvelle infraction de persécution, connue sous le terme de harcèlement dans certains pays, au chapitre 25 (article 7 a) du Code pénal. Elle estime que cette infraction pourrait être retenue lorsque de manière répétée une personne menace, suit, surveille, entre en contact ou, par quelque autre moyen similaire, persécute un tiers et que ses agissements sont susceptibles de susciter la crainte ou l'angoisse de la personne ainsi persécutée. La sanction encourue serait en l'espèce une amende ou une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de deux ans.

Le ministère de la Justice demandera un certain nombre d'avis sur le rapport établi par cette commission et se prononcera ensuite sur la poursuite de l'élaboration de la proposition. La commission laisse par ailleurs entendre que cette réforme de la législation pourrait entrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014.

• *Sananvapausrikkokset, vainoaminen javiestintärauhan rikkominen* (Proposition de la commission sur les délits de presse, les communications non sollicitées et le harcèlement, 25 avril 2012)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15804>

FI

Päivi Tiilikka

*Institut de droit économique international (KATTI),
Université d'Helsinki*

FR-France

Demande d'interdiction d'un film et de sa bande-annonce

Le 13 avril 2012, le Tribunal de grande instance de Paris a rendu une ordonnance de référé dans une affaire concernant l'humoriste Dieudonné. Une vidéo intitulée « Dieudonné l'antisémite - Les camps de concentration », réalisée et mettant en scène l'intéressé, était visible sur le site Youtube afin de promouvoir le film « L'antisémite » qui devait être mis en vente le mois suivant sur internet. La séquence litigieuse, qui figure dans la bande-annonce comme au début du film, montre l'arrivée d'un officier américain joué par l'humoriste qui découvre en 1945 un camp de concentration que lui fait visiter un ancien prisonnier juif, en lui expliquant notamment le fonctionnement d'une chambre à gaz.

Soutenant que cette mise en ligne ainsi que la parution du film constituaient diverses infractions à la loi du 29 juillet 1881 (négationnisme, incitation à la haine et injures raciales), la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA) a saisi le juge des référés pour obtenir le retrait de la vidéo et l'interdiction du film. Les défenseurs arguaient que la vidéo litigieuse n'était plus en ligne : le film n'était disponible que pour les abonnés au site officiel du défendeur. Ils soutenaient que le réalisateur et acteur du film, humoriste notoirement connu, était en droit d'utiliser la parodie, l'exagération ainsi qu'une certaine forme d'outrance dans le but de faire rire. Pour eux, le film, qui relevait de la stricte liberté d'expression, ne saurait faire l'objet d'une quelconque interdiction.

Dans son ordonnance, le juge des référés rappelle que les mesures sollicitées, portant sur le retrait d'une vidéo et l'interdiction de diffusion d'un film, figurent par leur nature même parmi celles qui sont le plus radicalement contraires à la liberté d'expression. Elles ne peuvent donc être prononcées que dans des cas d'une extrême gravité et s'il existe des éléments sérieux de nature à démontrer la réalité d'un péril manifeste d'atteinte aux droits des tiers aux conséquences irréparables.

Il est jugé en l'espèce que si la plupart de ces images et propos peuvent être ressentis comme particulièrement choquants et provocateurs, il n'est pas pour autant établi, avec l'évidence requise en référé (procédure civile d'urgence) qu'elles constituent effectivement l'une ou l'autre des infractions à la loi de 1881 invoquées. En effet, seules ces infractions pourraient caractériser le « trouble manifestement illicite » qui justifie l'intervention du juge des référés. En outre, celui-ci rappelle qu'il n'a pas à se prononcer sur le bon ou le mauvais goût de ce qui est présenté comme

humoristique. Il estime que malgré son caractère insidieux et particulièrement outrancier, la séquence n'est nullement présentée comme une thèse scientifique ou sérieuse et nul ne peut se tromper sur son aspect parodique. Ainsi, les limites de la liberté d'expression n'ont pas été dépassées à un point tel qu'il exigerait de prononcer les mesures d'interdiction sollicitées en référé. Il appartiendra à la LICRA, le cas échéant, de saisir le juge du fond pour qu'il soit statué sur les infractions invoquées.

• TGI de Paris (ord. réf.), 13 avril 2012 - Licra c. Dieudonné M'Bala M'Bala, Les productions de la plume et a. FR

Amélie Blocman
Légipresse

Al Jazeera s'engage en justice à ne pas diffuser la vidéo des tueries de Toulouse

La France a connu une tragédie nationale, après l'assassinat de trois enfants et de leur professeur devant une école juive de Toulouse au matin du 19 mars 2012, quelques jours seulement après des attaques ayant causé la mort de trois soldats dans des villes voisines. Rapidement identifié et localisé, l'auteur de ces tueries, qui s'était retranché chez lui, a été tué par les forces de police le 22 mars au matin, après plus de 32 heures de vaines négociations.

Au même moment, le siège parisien de la chaîne d'information Al Jazeera a reçu une lettre anonyme de revendication de ces assassinats, portant un cachet de la Poste du 21 mars 2012. Ce pli renfermait notamment une clé USB contenant le montage vidéo des assassinats de Toulouse et Montauban, filmés par le tueur grâce à une mini caméra sanglée sur lui au moment des faits, et titré « Al Quaïda attaque la France ». La vidéo, d'une durée d'environ 25 minutes, était assortie à chaque fois des indications de lieu, de temps, d'identités et d'âges des victimes, inscrites en lettres majuscules rouges. Le 27 mars 2012, le Procureur de la République a saisi la justice en référé pour faire interdire à la chaîne de diffuser sous quelque forme que ce soit le contenu de l'enregistrement. Par une seconde assignation du même jour, les parents des victimes ont demandé que soit ordonnée la saisie de toutes les copies du film et des supports numériques montrant les crimes, et de condamner la chaîne à une provision de 100 000 EUR par diffusion constatée.

A l'audience, la chaîne Al Jazeera et son représentant ont indiqué qu'ils avaient spontanément remis à la police judiciaire française la clé USB mais effectué des duplicatas de son contenu, dont l'un avait été adressé à leur direction qatarie, les autres étant déposés en lieu sûr dans leur établissement parisien. Ils ont par ailleurs demandé qu'il soit pris acte de leur engagement à, d'une part, remettre tous les duplicatas réalisés, à l'exception de celui adressé à leur direction

qatarie, aux juges chargés de l'instruction ouverte et, d'autre part, s'interdire de diffuser et transmettre le contenu des fichiers contenus dans la clé USB et ses duplicatas, en France et à l'étranger. Prenant acte de ces engagements, qu'il accepte, le ministère public a abandonné toutes ses demandes. Par jugement rendu le 28 mars 2012 en état de référé, le juge a entériné cet accord entre ce dernier et la chaîne et, par suite, constate que l'action des parents des victimes était devenue sans objet.

« Conformément à son code d'éthique et compte tenu du fait que les vidéos n'ajoutent aucune information qui n'est pas déjà du domaine public, Al Jazeera ne diffusera pas leurs contenus », a expliqué dans un bref communiqué un porte-parole de la chaîne, après avoir précisé qu'elle avait refusé plusieurs demandes de chaînes concurrentes qui voulaient disposer de ces vidéos.

• TGI de Paris (ord. réf.), 28 mars 2012 - Le Procureur de la République, S. Sandler et a. c. Al Jazeera Channel et Z. Tarrouche **FR**

Amélie Blocman
Légipresse

L'entrée de Canal Plus sur le marché de la TV gratuite sous haute surveillance

Le 17 avril 2012, l'Autorité de la concurrence a annoncé l'ouverture d'une phase d'examen approfondi dans le cadre de l'acquisition des chaînes de la TNT, Direct 8 et Direct Star, par le groupe Canal Plus. Le 5 décembre 2011, le principal opérateur français de télévision payante a notifié cette acquisition qui lui ouvrait les portes de la télévision gratuite. Or, dans le cadre de l'examen du dossier, l'Autorité de la concurrence a considéré que cette opération soulève des « doutes sérieux » en matière d'entrave à la concurrence. En effet, le groupe Canal Plus occupe une position très forte, notamment sur les marchés amont d'acquisition de droits de diffusion (sportifs, de films et de séries) sur télévision payante. Or, l'exploitation de cette position au bénéfice des chaînes Direct 8 et Direct Star, dont le groupe souhaite faire l'acquisition, n'est pas sans risque pour la concurrence dans ce secteur. L'instruction du dossier a également soulevé des risques sérieux quant aux conditions dans lesquelles les chaînes gratuites concurrentes pourront accéder au catalogue de films de Studio Canal (1er catalogue de France), par rapport à Direct 8 et Direct Star. Pourtant, fin mars 2012, Canal Plus avait notamment promis de ne pas favoriser Direct 8 et Direct Star lors de la vente de films de son catalogue, précisant que les chaînes ne pourraient pas acquérir les droits pour plus de six mois. Le groupe proposait encore, pour le cinéma français, de lier l'acquisition des droits pour ses chaînes gratuites et payantes pour un maximum de 20 films par an. Ces engagements, souvent jugés

vagues et insuffisants par ses concurrents, n'ont pas non plus convaincu le gendarme de la concurrence qui estime qu'ils ne « suffisent pas à lever les risques identifiés à ce stade de la procédure ». Au cours de cette nouvelle phase d'examen, l'Autorité consultera pour avis le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) ainsi que les acteurs du marché, pour connaître notamment les remèdes qu'ils proposent d'apporter à d'éventuelles atteintes à la concurrence. TF1, M6 ainsi que la plupart des chaînes de la TNT n'ont en effet jamais caché leur inquiétude face à l'entrée du géant Canal Plus sur le marché de la télévision gratuite. L'Autorité devrait se prononcer d'ici la fin du mois de juillet. D'ici là, elle devrait également prendre une décision sur la fusion entre CanalSat et TPS.

• Autorité de la concurrence, décision du 17 avril 2012

FR

Amélie Blocman
Légipresse

GB-Royaume Uni

La Cour d'appel déboute les fournisseurs de services internet de leur appel contre des dispositions de la loi relative à l'économie numérique

Les fournisseurs de services internet BT et TalkTalk ont été déboutés par la Cour d'appel de l'appel qu'ils avaient interjeté contre la décision rendue par la Haute Cour l'an dernier, qui avait conclu que les dispositions de la loi relative à l'économie numérique de 2010 n'étaient pas contraires au droit de l'Union européenne (voir IRIS 2011-6/20).

Les dispositions en question imposent aux fournisseurs de services internet (FSI), d'une part, d'informer leurs abonnés lorsque leurs adresses IP (*Internet Protocol*) sont signalées par les ayants droits comme ayant été utilisées pour porter atteinte au droit d'auteur et, d'autre part, de conserver une trace du nombre de rapports sur chaque abonné et de compiler, anonymement, la liste de ces derniers. Après avoir obtenu du juge une injonction de divulgation des renseignements personnels des abonnés, les ayants droit auront la possibilité d'engager une action en justice à l'encontre des abonnés qui figurent sur ces listes. Ces obligations prendront uniquement effet une fois que le « code initial d'obligations » de l'Ofcom, le régulateur des communications, sera adopté par le Parlement et entrera en vigueur. Les FSI soutenaient que ces exigences auraient dû être notifiées à la Commission européenne en vertu de la directive

« normes et techniques » ; qu'elles étaient incompatibles avec les dispositions de la directive « commerce électronique » ; qu'elles étaient contraires à la directive « protection des données à caractère personnel » et à la directive « vie privée et communications électroniques » et, enfin, qu'elles étaient incompatibles avec la directive « autorisation ».

La Cour d'appel a estimé que les dispositions de la loi n'imposaient pas de notification dans la mesure où elles n'ont pas d'effet légal en soi puisque leur mise en œuvre est subordonnée à l'application du code. Elles ne sont par conséquent pas contraires à la directive « commerce électronique » dans la mesure où elles n'engagent pas la responsabilité des FSI et, pour ce qui est du droit d'auteur, elles ne relèvent pas du « domaine coordonné » couvert par la directive dans lequel les restrictions à la liberté de fournir des services de la société de l'information sont interdites. Ces dispositions légales ne sont pas contraires à la directive « protection des données à caractère personnel » dans la mesure où le traitement des données s'effectue dans le cadre d'une action en justice, ni à la directive « vie privée et communications électroniques » puisque les restrictions en matière de confidentialité des données à caractère personnel sont destinées à la protection des droits de propriété intellectuelle. Enfin, la directive « autorisation » n'exige pas que l'ensemble des règles spécifiques au secteur soient contenues dans une autorisation générale plutôt que dans une législation distincte. La Cour a par ailleurs estimé qu'il n'était pas disproportionné d'exclure de ce régime les petits FSI et les opérateurs de réseaux mobiles.

Les FSI contestaient également l'ordonnance de répartition des coûts de fonctionnement de ce régime. La Haute Cour avait estimé qu'imposer aux FSI une participation aux frais de mise en œuvre du régime était contraire à la directive « autorisation » et ce point n'a fait l'objet d'aucun appel. La Cour d'appel a en outre conclu que les « frais de justice » destinés à couvrir les frais d'appel étaient incompatibles avec la directive.

• *R (on the application of British Telecommunications and TalkTalk Telecom Group) v. Secretary of State for Culture, Media, Olympics and Sport [2012] EWCA Civ 232, 6 March 2012* (Affaire *British Telecommunications et TalkTalk Telecom Group c. Secrétariat d'Etat à la Culture, aux Médias, aux Sports et aux Jeux olympiques [2012] EWCA Civ 232*), 6 mars 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15770>

EN

Tony Prosser

School of Law, Université de Bristol

Les limites de l'affirmation « vu à la télé »

Une société qui commercialise des matelas affirmait sur l'un de ses sites web que ses produits étaient « vu[s] à la télé ».

L'auteur d'une plainte déposée devant l'*Advertising Standards Authority* (Autorité de régulation de la publicité - ASA) soutenait que la mention « vu à la télé » laissait supposer de façon trompeuse que les matelas avaient été présentés dans des chroniques ou passés en revue à la télévision, ce qui était contraire à l'article 3.1 du Code britannique de publicité non radiodiffusée, de promotion commerciale et de marketing direct (Code CAP), en vertu duquel « les communications commerciales ne doivent, sur le fond, ni être trompeuses ni susceptibles de l'être ».

La société présentait sur son site, d'une part, un courrier électronique de Channel 4 qui lui demandait de lui offrir un matelas pour l'un de ses jeux télévisés et, d'autre part, un autre courrier électronique et une lettre en rapport avec une émission consacrée à la transformation de la décoration intérieure d'un bien immobilier et, enfin, un lien vers le site web d'une émission d'ITV qui comportait la vidéo d'une séquence de l'émission décrivant le produit en question sans le mentionner.

La société soutenait que la mention « vu à la télé » ne signifiait pas que le radiodiffuseur apportait sa caution au produit ou le recommandait, les consommateurs étant d'ailleurs à même de faire cette distinction, mais « simplement que ces produits apparaissent dans les médias cités et que les consommateurs avaient la possibilité de les voir dans ces émissions ».

L'ASA a estimé que cette plainte était fondée. Dans sa décision elle a considéré que dans l'esprit des consommateurs, la mention « vu à la télé » signifiait que les producteurs de ces programmes « avaient pris la décision éditoriale de présenter les produits Ergoflex, apportant ainsi de façon indépendante leur caution à ces produits ». Par ailleurs, l'ASA a estimé que, pour les consommateurs, cette mention « signifiait que les produits présentés étaient immédiatement identifiables comme des produits Ergoflex ». Cette mention est trompeuse dès lors que les produits « apparaissent simplement, soit dans ces émissions sans que la marque ne soit citée, soit dans des publicités payantes ».

L'ASA a ordonné à la société en question de ne pas conserver cette mention sous sa forme actuelle, qui laisse entendre que la presse ou les radiodiffuseurs apportent leur caution à ses produits, alors qu'ils n'apparaissent pas dans les médias concernés par suite de décisions éditoriales indépendantes et qu'ils n'y sont pas immédiatement identifiables en tant que produits Ergoflex.

• *ASA Adjudication on Ergoflex Ltd, 21 March 2012* (Décision de l'ASA au sujet d'Ergoflex Ltd, 21 mars 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15768>

EN

David Goldberg

deejee Research/ Consultancy

Extension des allègements fiscaux initialement applicables à la production cinématographique aux productions télévisuelles, aux jeux vidéo et aux films d'animation

Le chancelier britannique de l'Echiquier a annoncé dans sa déclaration de budget annuel que les allègements fiscaux applicables à la production cinématographique (voir IRIS 2012-1/29) seront désormais étendus aux productions télévisuelles, aux jeux vidéo et aux films d'animation de qualité.

Ce régime d'incitation fiscale avait été mis en œuvre conformément à la loi de finance de 2006. En vertu des dispositions de la loi, cette exonération fiscale est plafonnée à 20 % pour les films britanniques dont les coûts d'exploitation en salles sont inférieurs ou égaux à 20 millions GBP, ce qui signifie par conséquent que 20 % de ces dépenses sont exonérées. Ce crédit d'impôt est plafonné à 25 % pour les films dont les coûts représentent plus de 20 millions GBP. Les films qui souhaitent bénéficier de cette exonération fiscale (ou crédit d'impôt) doivent cependant satisfaire à certains critères : ils doivent être réalisés par une société de production britannique ; être destinés à une exploitation en salles ; satisfaire au test culturel de « qualité britannique », tel que défini par la loi relative aux œuvres cinématographiques de 1985 et, enfin ; être gérés par le Conseil britannique du cinéma ou réalisés dans le cadre de l'un des traités de coproduction des œuvres cinématographiques britanniques.

Bien qu'il soit complexe, ce test de « qualité britannique » peut se résumer en quatre catégories : le contenu culturel (l'intrigue de l'histoire, les personnages) ; la contribution culturelle (le patrimoine, la diversité) ; les centres culturels (la photographie, la post-production) et les professionnels de la culture (le réalisateur, les acteurs). Ce « test culturel » s'applique aux films qui souhaitent bénéficier de cette aide. Des notes leur sont attribuées pour chacune de ces catégories et, pour pouvoir bénéficier de cette exonération fiscale, les films doivent obtenir un résultat global d'au moins 50 %. Il revient au Conseil britannique du cinéma de faire passer ce test culturel.

Des précisions sur la mise en œuvre de ce nouveau régime seront apportées lors du processus de consultation. Cette mesure a par ailleurs été vivement saluée par les professionnels du secteur.

• *Budget 2012 : Tax Breaks for TV Production, 21 March 2012* (Budget 2012 : Allègements fiscaux en faveur des productions télévisuelles, 21 mars 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15769>

EN

Tony Prosser

School of Law, Université de Bristol

GR-Grèce

Restructuration du radiodiffuseur grec de service public ERT

Le 26 mars 2012, le ministre d'Etat, porte-parole du Gouvernement, M. Pantelis Kapsis, a présenté devant la commission spéciale permanente sur les institutions et la transparence du Parlement grec un projet de loi relative à la restructuration du radiodiffuseur grec de service public ERT. Cette initiative du ministre d'Etat n'a pas pour objectif le vote officiel du projet de loi, dans la mesure où une autre procédure parlementaire est nécessaire pour y parvenir, mais vise davantage à susciter le débat sur le rôle de la radio et de la télévision publiques en Grèce et à ouvrir la voie au prochain gouvernement pour qu'il prenne les décisions définitives qui s'imposeront.

Le projet de loi a été élaboré par un comité indépendant composé d'experts de divers secteurs. Ce comité avait initialement été formé le 11 octobre par le ministre d'Etat de l'époque, M. Elias Mosialos (voir IRIS 2011-10/23), auquel vient de succéder M. Pantelis Kapsis.

Ce projet de loi vise tout d'abord à garantir une réelle indépendance au prestataire de service public, qui exercerait ainsi son activité pour le bien du public, sans aucune intervention du gouvernement ou des partis politiques, et à remanier la structure administrative d'ERT de manière à ce qu'il dispose d'une plus grande flexibilité et efficacité. La législation pertinente de l'Union européenne, comme la Directive Service de médias audiovisuels (Directive 2010/13/UE) a bien entendu également été prise en compte.

La plus importante des dispositions du projet de loi porte sur la création d'une nouvelle entité administrative, à savoir l'instance de contrôle d'ERT, qui élaborera et déterminera la stratégie et les objectifs à long terme de l'entreprise. Les membres de cette nouvelle instance seront nommés dans le cadre d'une procédure transparente à laquelle d'éminents spécialistes en ressources humaines seront conviés. L'instance de contrôle désignera les membres du conseil d'administration, ainsi que son directeur général, qui fixe les objectifs à court terme de l'entreprise et à qui revient la responsabilité des activités courantes. Le projet de loi prévoit en outre la création d'un médiateur et d'un comité d'éthique sur le traitement des plaintes formulées par les téléspectateurs et, plus généralement, sur toute question relative à l'éthique qui pourrait se poser.

• Δημόσια ραδιοτηλεόραση - Αναδιοργάνωση 325341344-321.325. (26.3.2012) (Projet de loi sur la restructuration du prestataire grec de service public ERT, 26 mars 2012)

EL

Amanda Papaioannou

Alivizatos, Kiousopoulou et associés, Cabinet juridique, Athènes

La transition vers le numérique est en marche

Conformément à un arrêté ministériel pris le 20 mars 2012, l'étape la plus importante de l'abandon de la télévision analogique devrait se dérouler le 6 juillet 2012 dans la région de l'Attique. Cette étape permettra de relancer le processus législatif qui avait été interrompu depuis la publication du premier arrêté interministériel sur le passage au numérique (voir IRIS 2008-9/20).

A l'échelon institutionnel, les considérables avancées qui ont été observées au cours de ces trois derniers mois portent sur deux initiatives législatives. Premièrement, le Parlement grec a adopté en février 2012 une disposition qui fixe le calendrier des diverses étapes du passage au numérique (comme la procédure d'octroi des licences numériques et la date prévisionnelle de l'abandon définitif de l'analogique, à savoir le 30 juin 2013). L'ensemble des chaînes de télévision qui ne sont pas titulaires d'une licence mais qui ont toutefois été légalement autorisées à exercer leurs activités jusqu'à présent continueront à bénéficier du même statut juridique à la seule condition de participer au prochain appel d'offres. Cette mesure pourrait s'interpréter comme la réponse officielle à la dernière décision prise lors de la session plénière du Συμβούλιο της Επικρατείας (Conseil d'Etat - Cour suprême administrative grecque), qui avait déclaré contraires à la Constitution deux dispositions législatives qui autorisent l'ensemble des chaînes de télévision régionales ayant participé à l'appel d'offres de 1998 à poursuivre leurs activités pendant une durée indéterminée, même après la publication des résultats de l'appel d'offres en question (voir IRIS 2011-1/34).

La seconde disposition, adoptée le 6 avril 2012 par le Parlement grec, porte sur le nouveau libellé de l'article 13 de la loi n° 3592/2007 relative à la radiodiffusion numérique et a été incluse dans l'article 80.1.6. de la loi 4070/2012 sur les communications électroniques. Une distinction a été clairement établie entre les fournisseurs de contenus et les opérateurs de multiplex, les fournisseurs de contenus se voient ainsi octroyer leur licence par l'autorité de régulation de l'audiovisuel (Εθνικό Συμβούλιο Ραδιοτηλεόρασης, le Conseil national de la radio et de la télévision) et les licences d'exploitation des fréquences numériques destinées aux opérateurs de multiplex sont attribuées dans le

cadre d'enchères organisées par l'autorité de régulation des télécommunications (Ε370375371372 '367 Επιτροπή Τηλεπικοινωνιών και Ταχυδρομείων, la commission grecque des postes et télécommunications). Le radiodiffuseur public ERT SA, qui n'est pas soumis à cet appel d'offres, s'est ainsi vu attribuer ses propres fréquences par arrêté ministériel.

• ΚΥΑ 13971/365/20.3.2012 "337301371303304371372 '367 παύση ορισμένων αναλογικών τηλεοπτικών εκπομπών από το κέντρο εκπομπής 345μ367304304377 '305" (346325332 322' 862/20.3.2012) (Arrêté ministériel du 20 Mars 2012 sur l'abandon du signal de télévision analogique dans la région de l'Attique, Journal officiel B 862 du 20 mars 2012)

EL

• Νόμος 4038/2012 "325300365 '371363377305303365302 ρυθμίσεις που αφορούν την εφαρμογή του μεσοπρόθεσμου πλαισίου δημοσιονομικής στρατηγικής 2012-2015" (346325332 321' 14/2.2.2012). (Loi 4038/2012, Journal officiel A 14 du 2 février 2012)

EL

• Νόμος 4070/2012 "341305370μ '371303365371302 Ηλεκτρονικών 325300371372377371375311375371 '311375, 334365304361306377301 '311375, Δημοσίων Έργων και άλλες 364371361304 '361376365371302" (346325332 321' 82/10.4.2012). (Loi 4070/2012 sur les communications électroniques (Journal officiel A 82 du 10 avril 2012))

EL

Alexandros Economou

Conseil national de la radio et de la télévision, Athènes

IE-Irlande

Diffusion d'un « tweet » non vérifié préjudiciable à un candidat à l'élection présidentielle

Le 7 mars 2012, la Commission de conformité de la *Broadcasting Authority of Ireland* (Autorité irlandaise de la radiodiffusion - BAI) a estimé que la plainte déposée par un ancien candidat à l'élection présidentielle en Irlande était fondée. Cette plainte portait sur l'utilisation d'un tweet non vérifié au cours d'un débat télévisé retransmis en direct trois jours seulement avant le scrutin. La Commission a par ailleurs considéré que le radiodiffuseur, RTÉ, (le radiodiffuseur national de service public), avait accentué le caractère préjudiciable de ce tweet en insérant des extraits du débat dans une interview du plaignant diffusée à la radio le lendemain matin. L'émission de radio en question avait également omis d'apporter des précisions sur la provenance du tweet litigieux.

Au cours du débat télévisé, le tweet avait été attribué à tort au compte twitter officiel d'un autre candidat à l'élection présidentielle. Son contenu mettait en cause le lien du plaignant, candidat indépendant à cette élection, avec des activités de collecte de fonds pour un parti politique et sa participation antérieure à ces activités, qu'il avait démenti tout au long de la campagne et qu'il avait abordé auparavant au cours du débat retransmis en direct. Le présentateur s'était appuyé sur ce tweet pour relancer la discussion sur la

nature et l'étendue des rapports du plaignant avec le parti politique en question.

A l'occasion d'une série de vifs échanges sur le sujet, personne n'avait demandé au candidat auquel le tweet avait été attribué d'en confirmer la provenance ; le radiodiffuseur n'avait manifestement pas cherché à vérifier la provenance du tweet, bien qu'une information disponible au bout de quelques minutes ait confirmé que le tweet concerné ne provenait pas du compte officiel de l'autre candidat.

La plainte, déposée au titre de l'article 48 de la loi relative à la radiodiffusion de 2009, soutenait qu'il y avait eu violation de l'article 39 (1) (b) de cette même loi. L'article en question impose à chaque radiodiffuseur de veiller à ce que le traitement de l'actualité soit équitable pour l'ensemble des intéressés et à ce que les émissions soient présentées avec objectivité et impartialité. Le plaignant demandait également des excuses de la part du radiodiffuseur et l'ouverture d'une enquête ou la tenue d'une audition publique sur la question. Le radiodiffuseur soutenait quant à lui que la diffusion du tweet était légitime pour un certain nombre de raisons :

- le contenu du tweet était exact, même si sa source ne l'était pas ;
- le candidat auquel le tweet avait été attribué n'avait pas démenti sa provenance ;
- le plaignant avait eu la possibilité de réagir à ce tweet et aux questions relatives à ses rapports avec le parti politique et avec les activités de collecte de fonds de ce dernier.

Dans sa décision, la Commission a jugé légitime que le débat porte sur la personnalité et le programme politique des candidats à la présidence de la République irlandaise. Elle a par conséquent jugé légitime et conforme à l'intérêt du public que des questions aient porté sur les liens que le plaignant entretenait auparavant avec ce parti politique. Cette situation justifiait donc que ce tweet soit évoqué et la Commission a estimé raisonnable, en principe, qu'un présentateur relance le débat sur un sujet dès lors que l'émission dans son ensemble respecte les exigences d'un traitement équitable, objectif et impartial de tous les intervenants.

La Commission a estimé que la diffusion, dans une émission de ce type, d'une information non vérifiée émanant d'une source attribuée à tort par le présentateur, était préjudiciable au plaignant. Elle a conclu que la plainte n'était pas suffisamment grave pour justifier l'ouverture d'une enquête ou la tenue d'une audition publique. Aucune disposition n'impose aux radiodiffuseurs de présenter des excuses dans de telles circonstances, mais la Commission a ordonné au radiodiffuseur de faire une annonce précisant le contenu de sa décision.

La Commission a également observé que la divulgation anonyme de documents relatifs à la plainte au

cours de son examen avait été contraire au respect de l'intégrité de la procédure.

- BAI, *Compliance Committee Meeting, February 2012* (BAI, réunion de la Commission de conformité, février 2012)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15771>

EN

Damien McCallig

School of Law, Université nationale d'Irlande, Galway

IT-Italie

Nouvelle loi relative au cinéma et à l'audiovisuel dans la région du Latium

Le 14 mars 2012, la région italienne du Latium a adopté, en vertu des articles 21 et 33 de la Constitution italienne, une réforme (baptisée en italien « *Interventi Regionali per il Cinema e l'Audiovisivo* ») visant à promouvoir le cinéma et l'audiovisuel. Pour l'essentiel, le gouvernement régional a pour objectif de soutenir les activités de production, de distribution, d'exportation, d'exploitation en salles, d'étude et de diffusion des œuvres audiovisuelles.

La nécessité d'une loi régionale relative au cinéma reposait sur deux aspects essentiels du système : 1) la fragmentation de la réglementation, qui a conduit à une utilisation confuse et peu efficace des ressources humaines et financières ; 2) l'absence d'entité juridique chargée des interventions stratégiques. Cette nouvelle loi prévoit par conséquent la création d'un Centre du cinéma et de l'audiovisuel et d'un Fonds régional doté d'un budget de 45 millions EUR pour la période 2012-2014.

Ce centre, subdivisé en deux structures, respectivement la « Commission pour le cinéma » et l'« *Ufficio Studi e Ricerca sul Cinema e l'Audiovisivo* », aura pour mission de soutenir la production cinématographique dans la région et d'exercer un contrôle sur l'efficacité des mesures visant à promouvoir les ressources humaines et naturelles disponibles. Il sera par ailleurs en mesure d'offrir des services à l'industrie cinématographique et d'assurer le lien entre l'industrie cinématographique et les entreprises locales qui la soutiennent.

Une aide économique sera notamment accordée à toute société qui réalisera dans la région du Latium un certain pourcentage de ses œuvres cinématographiques ou audiovisuelles reconnues en qualité de produit culturel. Cette mesure pourrait inciter des sociétés cinématographiques étrangères à choisir la région du Latium et, par voie de conséquence, encourager la croissance d'un cinéma indépendant.

Afin de parfaire le processus de rationalisation et de coordination de l'industrie cinématographique,

cette nouvelle loi prévoit également l'adoption d'un programme opérationnel annuel qui, chaque année, fixera les objectifs, les priorités, les délais d'exécution, les procédures et les critères d'octroi de l'aide.

Le texte prévoit également de subventionner la formation, le perfectionnement et la requalification des employés de ce domaine d'activités, ainsi que le secteur de la recherche. Il propose en outre la création d'une bibliothèque consacrée à l'audiovisuel afin de soutenir la collecte et la sauvegarde des œuvres cinématographiques.

• *Interventi regionali in materia di cinema ed audiovisivo* (Loi relative au cinéma et à l'audiovisuel dans la région du Latium du 14 mars 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15799>

IT

Valentina Moscon

Département de Sciences juridiques, Université de Trente

Liste de l'AGCOM des événements d'importance majeure

Le 15 mars 2012, l'*Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni* (Autorité italienne des communications - AGCOM) a définitivement approuvé une résolution relative à la liste des événements d'importance majeure pour la société, conformément à l'article 32 ter du Code italien des services de médias radiophoniques et télévisuels (décret législatif n° 177/2005, tel que modifié en 2010, voir IRIS et IRIS 2010-2/25 2010-4/31), qui transpose en droit interne l'article 14 de la Directive Services de médias audiovisuels.

Cette résolution met fin à une procédure de modification, de révision et de mise à jour de la précédente liste, non modifiée jusqu'à présent, adoptée par la Résolution n° 8/99 (voir IRIS 1999-7/17), engagée par l'AGCOM en juin 2010 par le lancement d'une consultation publique. L'Italie était l'un des premiers Etats membres à adopter une liste des événements d'importance majeure conformément à la Directive 89/552/CEE et est à présent le premier à procéder à sa mise à jour, conformément à la Directive SMAV.

Cette liste a pour objectif d'indiquer les événements présentant une importance majeure pour la société italienne, devant être diffusés de manière à ce que 80 % au moins du public italien puisse les suivre gratuitement, dans le cadre d'une retransmission en direct ou en différé. Chaque événement qui figure sur cette liste doit satisfaire au moins à deux des quatre critères fixés par la Commission européenne :

(a) l'événement et ses résultats suscitent un intérêt exceptionnel et général en Italie, en attirant un public autre que celui qui, d'ordinaire, regarde ce type de manifestation à la télévision ;

(b) l'événement est largement apprécié par le grand public, présente un intérêt culturel particulier et renforce l'identité culturelle italienne ;

(c) l'événement concerne une équipe nationale participant à une compétition internationale importante dans une discipline sportive spécifique ;

(d) l'événement est retransmis traditionnellement sur les chaînes de télévision à libre accès et bénéficie généralement de taux d'audience élevés en Italie.

En vertu de l'article 14, alinéa 1, de la directive, l'AGCOM a approuvé la version préalable de cette liste en juillet 2011. Conformément à la Directive SMAV, cette liste a été notifiée à la Commission européenne, qui a émis en décembre 2011 un avis favorable sur la compatibilité de ces mesures avec le droit de l'Union européenne (Décision n° C/2011/9488). Le 15 mars 2012, l'AGCOM a par conséquent définitivement adopté cette liste, telle que notifiée à la Commission européenne. Elle comprend désormais de nouveaux événements, compte tenu de l'intérêt croissant de la société italienne pour certaines disciplines sportives et de la valeur considérable que revêt l'opéra au sein du patrimoine culturel italien. La résolution entrera en vigueur au 1^{er} septembre 2012.

• *Delibera n. 131/12/CONS - "Approvazione definitiva della lista degli eventi di particolare rilevanza per la società di cui è assicurata la diffusione su palinsesti in chiaro"* (Résolution n° 131/12/CONS, Adoption définitive de la liste des événements d'importance majeure qui doivent être retransmis gratuitement à la télévision)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15776>

IT

Francesca Pellicanò

Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (AGCOM)

Adoption par l'AGCOM du plan définitif d'attribution des fréquences de la TNT

Le 22 février 2012, l'*Autorità per le garanzie nelle comunicazioni* (Autorité italienne des communications - AGCOM) a adopté la Résolution n° 93/12/CONS relative au plan d'attribution des fréquences destinées aux services de télévision numérique terrestre de cinq régions italiennes, à savoir les Abruzzes, le Molise, la Basilicate, les Pouilles, la Calabre et la Sicile, ainsi que des zones techniques n°s 11, 14 et 15 telles que définies par le Plan de passage à la télévision numérique terrestre (TNT), adopté par le Gouvernement en 2008 (voir IRIS 2008-10/22). En vertu de ce plan, l'Italie a été subdivisée en 16 zones techniques, qui ne correspondent que partiellement aux régions que compte le pays, afin de permettre une transition ordonnée qui soit conforme aux accords internationaux et au principe de sauvegarde du service de manière à protéger les utilisateurs finaux (voir IRIS et IRIS 2006-7/26 2008-10/22).

Au cours des prochains mois, ces cinq régions seront les dernières à passer à la télévision numérique, conformément à la loi n° 101/2008 qui avait fixé le calendrier national en précisant les zones géographiques concernées et les délais respectifs de leur transition définitive vers la radiodiffusion numérique, fixés au plus tard au 30 juin 2012.

Le plan d'attribution des fréquences destinées à la radiodiffusion numérique terrestre se compose d'une liste des fréquences pouvant être utilisées dans les Abruzzes, le Molise, la Basilicate, les Pouilles, la Calabre et la Sicile. L'élément nouveau de ce processus de planification porte sur l'identification des multiplexes pouvant être exploités au niveau local dans les zones techniques n^{os} 11, 14 et 15, ainsi que dans chaque région à laquelle est rattachée la zone technique concernée, sans pour autant établir de distinction entre les fréquences régionales, sous régionales et/ou provinciales.

Le ministère du Développement économique, qui gère l'attribution des droits d'utilisation des fréquences, fournit à chaque zone technique ou région une classification des sujets autorisés à émettre au niveau local. La mesure au titre de laquelle les droits d'utilisation sont octroyés doit notamment comporter, pour les fréquences concernées, un ensemble d'exigences applicables aux stations de radio que les opérateurs sont tenus de respecter.

• Delibera n. 93/12/CONS Piano di assegnazione delle frequenze per il servizio televisivo digitale terrestre delle regioni Abruzzo, Molise, Basilicata, Puglia, Calabria e Sicilia (aree tecniche nn. 11, 14 e 15) (Résolution n°93/12/CONS - Plan d'attribution des fréquences destinées aux services de télévision numérique terrestre des Abruzzes, du Molise, de la Basilicate, des Pouilles, de Calabre et de Sicile, ainsi que des zones techniques nos 11, 14 et 15)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15777>

IT

Francesco Di Giorgi

Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (AGCOM)

Adoption par l'AGCOM d'un règlement sur l'accès aux réseaux de nouvelle génération

Le 12 janvier 2012, l'*Autorità per le garanzie nelle comunicazioni* (Autorité italienne des communications - AGCOM) a adopté la Résolution n°1/12/CONS (ci-après « la Résolution ») sur les services des réseaux d'accès de nouvelle génération (NGA), conformément aux observations formulées par la Commission européenne et aux évaluations réalisées par l'Autorité italienne de régulation de la concurrence (AGCM). Ce texte intègre également les contributions de la précédente consultation publique initiée dans le cadre de la Résolution n° 1/11/CONS.

La Résolution définit les obligations de Telecom Italia, à la fois par rapport aux services actifs (bitstream et Vula) et aux services passifs (dans leurs diverses

formes), afin de garantir une offre transparente et non discriminatoire des services proposés par les réseaux de nouvelle génération (ainsi que des services connexes) (articles 6(1) et 7(1)). Telecom Italia doit également publier chaque année des offres de référence, qui devront au préalable être approuvées par l'AGCOM (article 6(2)).

En l'absence d'accords conclus, au moins cinq ans à l'avance, entre les parties, Telecom Italia devra informer les autres opérateurs, qui font l'acquisition en gros de services d'accès aux réseaux en cuivre, de son intention de supprimer ou de convertir les points d'accès situés dans les standards locaux ouverts au dégroupage des services sur cuivre (article 13(1)).

Telecom Italia est chargée de fournir l'accès dégroupé à son réseau lorsque cela s'avère techniquement faisable tout en tenant compte de la véritable évolution du marché. Dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la Résolution, elle devra soumettre une offre de référence portant sur :

- les services passifs, comme le service de bout en bout (l'accès dégroupé à la fibre qui soit compatible avec l'architecture du réseau de l'opérateur historique), les éléments individuels qui composent le service (appelés blocs de construction), l'accès aux travaux de génie civil (conduites) ;

- les services actifs, tels que la fibre à haut débit, proposée à divers niveaux du réseau et le service innovant Vula (dégroupage virtuel de l'accès local) fourni directement au réseau central.

L'Agcom lancera également une procédure visant à définir un modèle de gestion des coûts différentiels à long terme dans une approche ascendante de la tarification de gros des services d'accès sur les réseaux par fibre. L'AGCOM identifiera dans cette procédure les zones dans lesquelles il existe une concurrence durable pour la tarification des services bitstream (article 33).

Enfin, cette résolution détermine les dispositions applicables aux procédures nécessaires pour régler la technologie de pointe VDSL (vectorisation et obligations) (article 18), la possibilité de mettre en place des obligations symétriques d'accès aux infrastructures (article 33), la définition d'une prime de risque et les conditions applicables aux services économiques (Titre II, chapitre I, articles III et IV, chapitre II, article III).

• Delibera no 1/12/CONS - Individuazione degli obblighi regolamentari relativi ai servizi di accesso alle reti di nuova generazione (Résolution n°1/12/CONS - Identification des exigences applicables aux services d'accès aux réseaux de nouvelle génération)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15774>

IT

• Delibera no. 1/11/CONS - Consultazione pubblica in materia di regolamentazione dei servizi di accesso alle reti di nuova generazione (Résolution n°1/11/CONS - Consultation publique sur la réglementation des services d'accès aux réseaux de nouvelle génération)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15775>

IT

Angela Creta

Université Sapienza de Rome

MK-"l'ex République Yougoslave De Macédoine"

Modification de la loi relative aux communications électroniques pour faciliter l'introduction de la TNT

Avec une date butoir fixée au 1^{er} juin 2013, la réforme du cadre législatif devant permettre une transition en douceur de la radiodiffusion analogique à la radiodiffusion numérique sans mettre en danger le pluralisme des médias, constitue un réel défi pour les autorités macédoniennes.

Les dernières modifications de la loi relative aux communications électroniques proposées par le gouvernement établissent les règles qui permettront la transmission de chaînes de télévision par un opérateur de multiplex (MUX). La loi en vigueur relative à la radiodiffusion et la loi relative aux communications électroniques se sont révélées être des textes législatifs très rigides et ainsi peu favorables aux investissements dans le secteur de la télévision numérique terrestre (TNT). La numérisation est un processus en soi susceptible d'encourager le pluralisme des médias mais, en cas de mise en œuvre abusive, elle pourrait être détournée pour réduire ce pluralisme, voire porter atteinte à la liberté d'expression.

Toutefois, les modifications dernièrement proposées précisent les modalités de l'introduction des services de TNT et promettent un processus transparent de gestion des MUX. En ce qui concerne les règles de concentration, les systèmes intégrés verticalement seront également interdits. Il a été conclu que, compte tenu du faible pouvoir économique du marché très défragmenté de la radiodiffusion, d'une part et de la puissance des compagnies de télécommunications, d'autre part, autoriser l'intégration verticale pourrait sérieusement affecter le pluralisme des médias dans le pays. Cela aura pour effet de faire disposer aux opérateurs de MUX du droit exclusif de décider des services qui seront retransmis. Désormais, le Conseil de la radiodiffusion, autorité de régulation des médias, aura le pouvoir de décision quant à la composition du contenu des MUX. Selon l'article 120-a, paragraphe 2 de la loi, l'opérateur de MUX est tenu de travailler conformément au « Plan d'attribution et de distribution des capacités de transmission du multiplex numérique terrestre, adopté par le Conseil de la radiodiffusion ». Cette disposition interdit spécifiquement aux opérateurs de MUX d'agir comme les gardes-barrières des installations de transmission numérique.

La nouvelle loi prévoit que l'entreprise publique macédonienne de radiodiffusion, qui exploite deux MUX, diffusera gratuitement et sous forme non codée les programmes des radiodiffuseurs commerciaux terrestres nationaux et régionaux durant la période de

diffusion simultanée, qui se terminera le 1^{er} juin de l'année suivante. L'opérateur de MUX est tenu de publier sur son site internet toutes les conditions et les tarifs d'accès à son réseau. L'organisme de réglementation des communications électroniques autorise l'utilisation des fréquences nécessaires à la transmission des services de programmes télévisés auxquels le Conseil de la radiodiffusion a accordé une licence. En outre, le nouvel opérateur de MUX devra tenir une comptabilité séparée pour ses activités TNT.

Ces modifications offrent des solutions quant à l'accès aux réseaux numériques et au contenu des MUX. Pourtant, d'autres questions liées au processus de numérisation restent sans réponse. La nouvelle loi relative aux médias, encore en phase préparatoire, devra proposer des solutions appropriées au problème des licences numériques, à la définition du modèle de subvention des groupes vulnérables et à la réduction de la fracture numérique. La question la plus fréquemment soulevée par les radiodiffuseurs concerne la somme qu'ils devront payer à l'opérateur de MUX pour utiliser ses réseaux numériques. D'autre part, lorsque le signal de la télévision analogique sera éteint, la demande de décodeurs augmentera, ce qui entraînera une augmentation du prix de vente des équipements récepteurs. Les mécanismes publics pour la protection de la concurrence doivent maintenir une saine concurrence sur le marché des décodeurs et leur interopérabilité doit être garantie.

• Предлог - закон изменување и дополнување на Законот за електронските комуникации, по скратена постапка (второ читање) (Projet de loi modifiant la loi relative aux communications électroniques, procédure raccourcie (seconde lecture))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15756>

MK

Borce Manevski

Conseil de la radiodiffusion de la République de Macédoine

MT-Malte

Les sanctions administratives infligées par l'Autorité de la radiodiffusion sont jugées contraires aux règles de justice naturelle

Le 7 février 2012, la première chambre du tribunal civil a conclu que, dans l'affaire *Smash Communications Limited c. Autorité de la radiodiffusion*, l'actuel système de réglementation des sanctions administratives de l'Autorité de la radiodiffusion mis en place par la loi relative à la radiodiffusion était contraire au principe de justice naturelle, *nemo iudex in causa propria* - nul ne peut être juge dans sa propre cause.

En résumé, les éléments de l'affaire sont les suivants. Le directeur général de l'Autorité de la radiodiffusion

avait engagé une procédure de sanction à l'encontre de la chaîne Smash Television en affirmant qu'elle avait enfreint les dispositions applicables au parrainage en accordant une importance excessive au parrain d'un programme spécifique. La chaîne de télévision concernée avait demandé à l'Autorité de la radiodiffusion de lui permettre de contester devant la justice la procédure engagée par l'Autorité. L'Autorité avait donné son accord et *Smash Communications Limited* avait intenté une action en justice contre l'Autorité et son directeur général. L'Autorité n'avait par conséquent pas examiné les faits reprochés à la chaîne et avait suspendu l'examen de l'affaire jusqu'à que le tribunal rende sa décision. La chaîne de télévision soutenait qu'en déléguant à son directeur général le pouvoir d'engager une procédure de sanction à son encontre et en étant amenée ensuite à se prononcer elle-même sur la procédure de sanction, l'Autorité portait atteinte au principe de justice naturelle selon lequel nul ne peut être juge dans sa propre cause. En effet, dans la mesure où le directeur général était un employé de l'Autorité, il était à ce titre l'expression de celle-ci. En d'autres termes, en engageant une procédure de sanction à l'encontre d'une chaîne de télévision, l'Autorité soutenait par l'intermédiaire de son directeur général qu'il y avait eu violation de la loi relative à la radiodiffusion. L'instance qui avait engagé une procédure de sanction à l'encontre la chaîne était ainsi précisément celle qui était amenée à statuer sur cette procédure. En l'espèce, l'Autorité avait agi à la fois comme procureur et comme juge. Une telle conduite portait atteinte au droit à être jugé par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, dans la mesure où l'Autorité avait cumulé deux compétences, celle de procureur et de juge.

Le tribunal a par ailleurs observé que bien que l'on puisse affirmer à juste titre qu'un texte d'application de la loi relative à la radiodiffusion confère au directeur général, et non à l'Autorité, une compétence de procureur, il n'en restait pas moins que le directeur général était un employé de l'Autorité soumis aux instructions de cette dernière, même si le directeur général affirmait qu'en matière d'infractions administratives, il avait exercé ses fonctions en toute impartialité sans suivre de consignes dictées par l'Autorité. Le tribunal a néanmoins précisé qu'il s'agissait là davantage d'une fiction que d'une réalité juridique dans la mesure où le directeur général de l'Autorité de la radiodiffusion et cette même instance étaient inextricablement liés l'un à l'autre. Le tribunal a par ailleurs considéré que la procédure prévue par la loi ne respectait pas l'adage juridique selon lequel il ne suffit pas que la justice soit rendue, encore faut-il que les justiciables considèrent qu'elle est bel et bien rendue. Le tribunal a estimé que le directeur général était trop impliqué au sein de l'Autorité, il était en effet nommé et rémunéré par cette dernière, son équipe était elle-même constituée d'employés de l'Autorité, son bureau était situé dans les locaux de l'Autorité, il était invité à assister à toutes les réunions de cette instance, sauf lors du délibéré au cours duquel l'Autorité devait déterminer la sanction à infliger suite à la procédure

engagée par le directeur général et il participait en outre aux réunions de l'Autorité, même s'il n'en était pas membre et ne disposait pas d'un droit de vote. A certaines occasions, il était convoqué pour fournir à l'Autorité des informations lorsque cette dernière se prononçait sur des faits reprochés dans le cadre de la procédure engagée par ses soins. Il ressort au vu de tous ces éléments que l'Autorité n'était pas impartiale et qu'elle ne pouvait par conséquent pas se prononcer sur des faits reprochés par son propre directeur général.

Selon le communiqué de presse n° 05/12 publié par l'Autorité de la radiodiffusion, cette dernière a fait appel du jugement devant la Cour d'appel.

• *Judgment of the Civil Court, First Hall (reference 481/2004)* (Jugement n° 481/2004 de la première chambre du tribunal civil)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15772>

EN

Kevin Aquilina

Section de droit des médias, des communications et de la technologie, Faculté de droit, Université de Malte

PT-Portugal

Prédominance du football dans la liste portugaise des événements d'importance majeure

La liste des événements d'importance majeure qui doivent être retransmis sur les chaînes nationales et gratuites de télévision terrestre a été publiée le 22 mars 2012 au Journal officiel de la République portugaise, *Diário da República* (2^e série, n° 59, partie C).

Parmi les douze événements qui figurent sur cette liste, sept sont spécifiquement consacrés au football (et plus précisément aux matchs de divers championnats nationaux, à savoir la Coupe du Portugal et l'Europa League) et les autres concernent d'autres événements sportifs tels que les compétitions de cyclisme (comme le Tour du Portugal baptisé *Volta a Portugal em bicicleta*), de hockey, de handball et de basketball, à l'échelon à la fois national et international (comme la participation des athlètes portugais aux championnats mondiaux ou européens). Les cérémonies d'ouverture et de clôture des Jeux Olympiques de 2012, à Londres, figurent également sur la liste de cette communication officielle (*Despacho n° 4214/2012*).

La loi n° 8/2001 du 11 avril 2011 relative à la télévision précise à l'article 32 qu'il incombe au membre du gouvernement chargé du secteur des médias de publier chaque année la liste des événements qui ne peuvent être diffusés par les chaînes cryptées étrangères. La publication de cette liste a cependant été retardée, dans la mesure où depuis le 31 octobre 2011,

le ministre adjoint des Affaires parlementaires, M. Miguel Relvas, ne l'avait toujours pas publiée, comme le prévoit pourtant la loi.

Conformément à une autre disposition légale, l'*Entidade Reguladora para a Comunicação Social* (Autorité portugaise de régulation des médias - ERC) doit être consultée avant la publication de cette liste.

• Despacho n^o. 4214/2012 publicado no "Diário da República" - 2^a Série, n^o 59, Parte C, 22 de Março de 2012, página 10638 (Communication officielle de la liste des événements d'importance majeure, publiée le 22 mars 2012 au Journal officiel de la République portugaise, 2e série, n^o 59, partie C, page 10638)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15773>

PT

Mariana Lameiras & Helena Sousa

Centre de recherche sur les communications et la société, Université de Minho

RO-Roumanie

Décret d'urgence sur le traitement des données personnelles et la protection de la vie privée

Le 3 avril 2012, le Gouvernement roumain a approuvé le décret d'urgence visant à modifier et à compléter la *Legea nr. 506/2004 privind prelucrarea datelor cu caracter personal și protecția vieții private în sectorul comunicațiilor electronice* (loi n^o 506/2004 relative au traitement des données personnelles et à la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques).

Le porte-parole du gouvernement a indiqué que ce décret transpose dans la législation roumaine les modifications de la Directive 2002/58/CE. Il a également expliqué que ce décret a été adopté parce que la transposition de la législation européenne était en retard et que ce retard aurait pu déclencher une procédure d'infraction contre la Roumanie (voir IRIS 2011-2/35 et IRIS 2012-2/33). La loi n^o 504/2006 prévoit l'obligation pour les fournisseurs de services de communications électroniques de garantir la sécurité de leurs services. Désormais, la Directive 2002/58/CE telle que modifiée met l'accent sur la garantie de la sécurité du traitement des données personnelles, afin d'éviter la destruction accidentelle ou illégale, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès non autorisé aux données personnelles transmises, stockées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques destinés au public.

Conformément au décret, les principales obligations incombant aux fournisseurs de services afin d'assurer la sécurité du traitement des données personnelles, sont les suivantes :

- informer les utilisateurs si leurs données personnelles ont été compromises ou risquent d'être compromises en raison d'une violation de la sécurité du traitement des données ;

- mettre en œuvre une politique de sécurité eu égard au traitement des données personnelles ;

- informer l'autorité de protection des données de toute violation de la sécurité du traitement des données personnelles ;

- tenir un registre répertoriant toutes les violations de la sécurité des données personnelles.

Le document approuvé par le gouvernement prévoit également des droits pour les utilisateurs :

- être informés du stockage des informations dans l'équipement utilisé ;

- être informés des raisons justifiant le traitement des informations stockées ;

- avoir leurs données personnelles incluses dans tous les registres publics d'abonnés, sous forme écrite et électronique ;

- s'opposer à l'inclusion de données personnelles dans les registres d'abonnés ;

- être informés de la raison justifiant la mise en place de registres d'abonnés et des possibilités d'utilisation des données personnelles contenues dans ces registres.

D'autre part, le document stipule les rôles de l'autorité de protection des données, l'*Autoritatea Națională de Supraveghere a Prelucrării Datelor cu Caracter Personal* (Autorité nationale de supervision du traitement des données personnelles) :

- la possibilité de vérifier les mesures prises par les fournisseurs afin de garantir la sécurité des données personnelles ;

- la possibilité d'émettre des recommandations concernant les meilleures pratiques en ce qui concerne le niveau de sécurité que ces mesures doivent atteindre ;

- la possibilité de se prononcer sur les circonstances dans lesquelles les fournisseurs sont tenus de notifier les violations de la sécurité des données, ainsi que le format de la notification ;

- la vérification du respect des obligations imposées aux fournisseurs.

Le 16 juin 2011, la Commission européenne avait lancé une procédure d'infraction contre la Roumanie pour ne pas avoir mis en œuvre la Directive 2006/24/CE sur la conservation des données qui venait modifier, entre autres, la Directive 2002/58/CE. Un projet de loi sur la conservation des données a été

rejeté le 21 décembre 2011 par le Sénat (chambre haute du Parlement roumain). Le 22 mars 2012, la Commission européenne a transmis un avis motivé à la Roumanie pour non-transposition de la Directive 2006/24/CE.

• Noi reglementări privind prelucrarea datelor cu caracter personal și protecția vieții private în sectorul comunicațiilor electronice; comunicat de presă 03.04.2012 (Nouveaux règlements concernant le traitement des données personnelles et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques; communiqué de presse du 3 mars 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15757>

RO

• Asociația pentru Tehnologie și Internet : Inițiativă legislativă privind reținerea datelor (Association pour la technologie et internet : initiative juridique pour la conservation des données)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15758>

RO

• *European Commission decisions of 22 March 2012* (Décisions de la Commission européenne du 22 mars 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15759>

EN

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

RU-Fédération De Russie

Signature du décret sur la télévision publique

Le Président de la Fédération de Russie, Dmitri Medvedev, a fixé dans un décret du 17 avril 2012 les conditions juridiques d'établissement de la chaîne de télévision publique *Public Television of Russia*. Cette chaîne vise à informer la population « rapidement, avec sérieux et avec impartialité dans les domaines suivants : actualités de la politique intérieure et étrangère, culture, éducation, sciences, vie spirituelle et autres sphères ».

Un Conseil de la télévision publique sera créé dans les trois mois afin d'assurer le « contrôle public de l'activité de la chaîne de télévision ». Les membres du conseil seront choisis par le Président parmi les candidats proposés par les citoyens et approuvés par la Chambre publique. La Chambre publique de la Fédération de Russie a été créée en 2005 par une loi fédérale afin de faciliter l'interaction des citoyens avec les instances gouvernementales pour prendre en compte leurs besoins et leurs intérêts réels ainsi que protéger leurs droits et leurs libertés dans le processus d'élaboration des lois. Les membres du Conseil seront nommés pour une période de cinq ans. La fonction de conseiller n'est pas compatible avec celle de fonctionnaire, de député et de membre de la Chambre publique.

Le gouvernement doit créer une entité autonome à but non lucratif pour assumer les rôles de fondateur, de bureau de la rédaction et de radiodiffuseur de la chaîne de télévision *Public Television of Russia*. Son

principal organe administratif sera un conseil de surveillance nommé par le Conseil de la télévision publique pour un mandat de trois ans. Le directeur de l'entité sera nommé pour un mandat de quatre ans par le Président de la Fédération de Russie. Il assumera également la fonction de rédacteur en chef. Les statuts de l'entité doivent être approuvés par le gouvernement.

Le gouvernement doit étudier la question de l'attribution de biens fédéraux à la nouvelle entité. Il constituera également un fonds de dotation pour financer l'activité de la nouvelle chaîne de télévision. Le financement initial proviendra de dotations budgétaires et de crédits bancaires.

Le ministère de la Défense doit étudier les mécanismes permettant à la nouvelle chaîne de télévision d'utiliser le réseau de distribution de la chaîne des Forces armées de la Fédération de Russie, Zvezda TV.

Dans un autre décret, le Président a modifié la liste des chaînes de télévision et station de radio nationales soumises à l'obligation de gratuité initialement approuvée en 2009 (voir IRIS 2011-7:1/41) pour y ajouter la chaîne de télévision *Public Television of Russia*.

Il a également annoncé que la nouvelle chaîne commencera à émettre le 1^{er} janvier 2013.

• Об общественном телевидении в Российской Федерации (Décret du Président de la Fédération de Russie sur la télévision publique en Fédération de Russie, n° 455 du 17 avril 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15761>

RU

• О внесении изменения в перечень общероссийских общедоступных телеканалов и радиоканалов, утвержденных Указом Президента Российской Федерации от 24 июня 2009 г. N 715 (Décret du Président de la Fédération de Russie N 456 du 17 avril 2012 portant modification de la liste des chaînes de télévision et stations de radio soumises à une obligation de gratuité approuvée par le décret du Président de la Fédération de Russie du 24 juin 2009 n° 715)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15762>

RU

Andrei Richter

Faculté de journalisme, université d'Etat de Moscou

SK-Slovaquie

Identification d'un fournisseur de services de médias

Le 23 novembre 2011, le Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission de la République slovaque (le Conseil) a rendu une décision concernant une plainte déposée contre la « télévision sur internet » et concernant le service www.tnitv.weebly.com. Le service en question était présenté comme « la télévision sur internet de la ville de Trenčín » et fournissait une liste de courtes vidéos à la demande concernant, pour la

plupart, des sujets en rapport avec la ville de Trenčín. Après une première évaluation de ce service, le Conseil a considéré qu'il existait des motifs raisonnables pour penser qu'il pouvait être qualifié de service de médias audiovisuels à la demande et que, en conséquence, son fournisseur avait failli à l'obligation légale lui imposant de s'identifier auprès du Conseil comme fournisseur d'un tel service. En cas de violation répétée de cette obligation, le Conseil peut imposer une amende d'un montant maximal de 1 000 EUR.

Le service lui-même n'identifiait pas clairement son fournisseur. Néanmoins, la notification officielle de l'ouverture d'une enquête judiciaire a été remise à la personne morale (le participant), dont les informations de contact étaient présentées par le service sous la rubrique « production ». Dans sa réponse, le participant ne possédait pas le domaine internet concerné et conseillait au Conseil de contacter le propriétaire du domaine « weebly.com » (service d'hébergement installé aux Etats-Unis). Le participant prétendait que le fournisseur de ce service était une société non identifiée établie aux Etats-Unis qui ciblait les Slovaques vivant aux Etats-Unis. Le contenu du service (concernant majoritairement la ville de Trenčín et seulement en langue slovaque) était « créé et fourni » à cette société basée aux Etats-Unis par des « bénévoles » slovaques, notamment le participant. Le participant a donc déclaré que le contenu de ce service était « créé » en dehors de la République slovaque (et de l'UE), que le service n'était pas géré sur un domaine slovaque (ou de l'UE) et que le serveur de ce service était situé en dehors de la République slovaque (et de l'UE). Par conséquent, ce service ne relevait pas de la compétence du Conseil.

Le Conseil a demandé à plusieurs reprises au participant de répondre, en personne, à quelques questions supplémentaires (en particulier d'identifier la société américaine qui, soit-disant, gérait le service) mais en vain. Finalement, le participant a expliqué par téléphone qu'il n'était pas habilité à faire d'autres déclarations sur le service car il n'était pas son fournisseur et qu'il avait déjà présenté tous les faits pertinents au Conseil dans sa réponse écrite.

Le Conseil, après évaluation de tous les faits disponibles, a rendu une décision dans laquelle il déclarait que le service en question constitue bien un service de médias audiovisuels à la demande. Le Conseil a indiqué très clairement dans sa motivation que la localisation du serveur du service et que le propriétaire du domaine internet du service n'avaient aucune importance. Pour l'identification du prestataire de services de médias, il est nécessaire de déterminer la personne responsable de choisir et d'organiser le contenu du service, autrement dit à qui incombe la responsabilité éditoriale. En ce qui concerne le service en question, le Conseil a déclaré que le participant n'a pas identifié la société américaine qui, prétendument, choisit et organise le contenu du service, alors même que le participant lui-même est supposé

communiquer avec elle et lui envoyer du contenu vidéo. Le Conseil a également fait valoir que le participant n'a pas expliqué pourquoi tous les contacts au sein du service (désignés, par exemple par « production », « commerce et marketing », « fabrication audiovisuelle ») se rapportent à des personnes ayant des numéros de téléphone slovaques et que, nulle part, le service ne fait référence à l'entreprise basée aux Etats-Unis mentionnée.

Le Conseil est finalement parvenu à la conclusion que ce service, en dépit des allégations du participant, ne cible pas les Slovaques vivant aux Etats-Unis dans la mesure où toutes les publicités figurant dans le service ne concernent que des entreprises qui opèrent uniquement en République slovaque (principalement dans la région de Trenčín, par exemple radios locales, cafés, etc.). Tout le contenu de ce service (éditorial et publicitaire) cible donc clairement la population de la République slovaque. Le Conseil a souligné que le participant lui-même est désigné comme responsable de la « production », alors que ce mot en slovaque signifie « création (artistique) des œuvres (artistiques) ou agrégation d'œuvres artistiques ». Le Conseil a déclaré que, dans ces circonstances, il est prudent de supposer que « production » renvoie en fait au choix et à l'organisation du contenu du service. Il a également identifié le participant comme fournisseur de ce service de médias audiovisuels à la demande et imposé une sanction, à savoir un avertissement (comme il s'agissait de sa première violation, un avertissement est obligatoire) pour absence de notification au Conseil.

Le participant n'a pas été interjeté appel de la décision du Conseil. Le site internet a cessé de fonctionner très rapidement. Toutefois, il a récemment été découvert que probablement le même service (« télévision sur internet de la ville de Trenčín ») est disponible sur un autre site. Les informations de contact renvoient à une société établie au Panama et le participant est clairement identifié comme coopérant avec ce service dans les domaines de la publicité (par exemple, publicité commerciale sur ce service).

• Rada pre vysielanie a retransmisiu, Rozhodnutie č. RL/98/2011, 23.11.2011 (Décision du Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission de la République slovaque c. RL/98/2011 du 23 novembre 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15760>

SK

Juraj Polak

Service Droit et Licence, Bureau du Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission

DE-Allemagne

Les radiodiffuseurs publics lancent une plateforme de VOD

Les médias rapportent que le 25 avril 2012, plusieurs filiales de la ZDF, diverses chaînes de l'ARD et quelques sociétés de production télévisuelle ont fondé ensemble la société Germany's Gold GmbH.

Cette société a pour objet social la création et l'exploitation conjointe d'une plateforme de vidéo à la demande (VOD). Cette plateforme proposera aux téléspectateurs des contenus numérisés des radiodiffuseurs impliqués et de tiers fournisseurs, couvrant les 60 dernières années de l'histoire du cinéma et de la télévision au niveau national et international - par satellite, câble, radiodiffusion terrestre, internet et autres technologies. Le financement de la plateforme sera assuré par le coût de visionnement à la demande, les abonnements et la publicité.

Le 28 novembre 2011, le *Bundeskartellamt* (Office fédéral de contrôle de la concurrence - BKartA) a déclaré qu'il n'émettait pas de réserves concernant la conformité du projet commun aux radiodiffuseurs publics avec les dispositions légales en matière de fusion, car les opérateurs n'occupent pas une position dominante sur les marchés concernés et ne le feront pas, non plus, après leur regroupement. Indépendamment de l'évaluation du projet du point de vue du droit régissant les fusions, un examen est en cours pour identifier une éventuelle infraction au droit antitrust.

Conformément au calendrier annoncé, la plateforme VOD devrait entrer en service fin 2012 - probablement sous un autre nom.

Un projet similaire des groupes de radiodiffuseurs privés RTL et ProSiebenSat.1 avait été interdit par le BKartA en mars 2011 pour non-conformité avec le droit de la concurrence (voir IRIS 2011-5/15).

• *Pressemitteilung der WDR Mediagroup, 25. April 2012* (Communiqué de presse de WDR Mediagroup, 25 avril 2012)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16237>

DE

Anne Yliniva-Hoffmann

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

Agenda

Changer les règles du jeu ? Vers un nouveau règlement pour les fonds d'aide en Europe

19 mai 2012 Organisateur : Observatoire européen de l'audiovisuel Lieu : Cannes
<http://www.obs.coe.int/about/oea/pr/mif2012.html>

Liste d'ouvrages

- Pearson, M., Blogging and Tweeting without Getting Sued : A global guide to the law for anyone writing online 2012, Allen and Unwin 9781742378770
<http://www.allenandunwin.com/default.aspx?page=94&book=9781742378770>
- Halliwell, P. L., Evaluating the SOPA Protest : Facilitating theft is not freedom of speech (copyright and law) [Kindle Edition] 2012, Lakipi Press ASIN : B007IJK7LI
http://www.amazon.co.uk/Evaluating-SOPA-Protest-Facilitating-ebook/dp/B007IJK7LI/ref=sr_1_253?s=books&ie=UTF8&qid=1331562656&sr=1-253
- Reid, K., A Practitioner's Guide to the European Convention of Human Rights 2012, Sweet and Maxwell 9780414042421
<http://www.sweetandmaxwell.co.uk/Catalogue/ProductDetails.aspx?productId=381920&productId=484>
- Handke, F., Die Effizienz der Bekämpfung jugendschutzrelevanter Medieninhalte mittels StGB, JuSchG und JMStV 2012, Verlag Dr Kovac 978 3 8300 6094 9
<http://www.verlagdrkovac.de/3-8300-6094-7.htm>
- Jungheim, S., Medienordnung und Wettbewerbsrecht im Zeitalter der Digitalisierung und Globalisierung 2012, Mohr Siebeck 978-3161509285
[http://www.mohr.de/de/wirtschaftswissenschaft/fachgebiete/wettbewerbsrecht/buch/medienordnung-und-wettbewerbsrecht-im-zeitalter-der-digitalisierung-und-globalis.html?tx_pi1\[catUid\]=0&cHash=cb878760c8b95a1d8e68ae2a65573a29](http://www.mohr.de/de/wirtschaftswissenschaft/fachgebiete/wettbewerbsrecht/buch/medienordnung-und-wettbewerbsrecht-im-zeitalter-der-digitalisierung-und-globalis.html?tx_pi1[catUid]=0&cHash=cb878760c8b95a1d8e68ae2a65573a29)
- Fink, U., Cole, M.D., Keber, T., Europäisches und Internationales Medienrecht 2012, Müller (C.F.Jur.) 978-3811496569
http://www.amazon.de/Europ%C3%A4isches-Internationales-Medienrecht-Vorschriftensammlung-Deutsches/dp/3811496565/ref=sr_1_14?s=books&ie=UTF8&qid=1331563510&sr=1-14
- Colin, C., Droit d'utilisation des œuvres 2012, Larcier
http://editions.larcier.com/titres/123979_2/droit-d-utilisation-des-oeuvres.html
- Voorhoof, D., Valcke, P., Handboek Mediarecht 2012, Larcier
http://editions.larcier.com/titres/120303_2/handboek-mediarecht.html
- Doutrelepon, C. (Dir . de publication) Le téléchargement d'œuvres sur Internet perspectives en droits belge, français, européen et international 2012, Larcier
http://editions.larcier.com/titres/123851_2/le-telechargement-d-oeuvres-sur-internet.html

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.